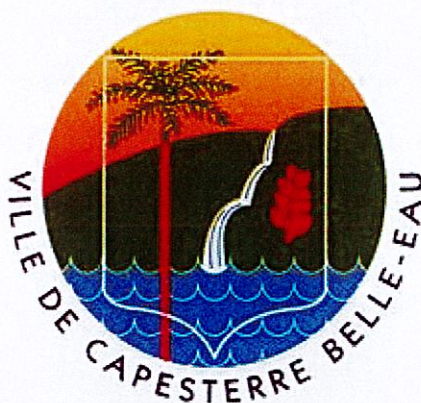


# VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

\*\*\*\*\*

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026



## PROCES-VERBAL



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**  
\*\*\*\*\*  
**VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU**

**PROCES -VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf du mois de Juin à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le vingt-trois Juin 2026 s'est réuni en Mairie, salle de délibérations, sous la présidence de M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune.

**Présents :** M. COURTOIS Jean-Philippe – M.LEON Alain – Mme CHOISI Annick – M. LATCHMAN Rodrigue – Mme DONINEAUX épouse ONAPIN Lydia – M. BALTYDE Rosan – Mme ROMAIN Marie-Line – Mme FELIXON épouse BAZIRE Sherline – M. CORVIS Daniel – Mme GASPARD Annette – M. ZOZO Gaby – Mme BENJAMIN Anita – Mme MINATCHY Danielle – M. CORNELIE Ruddy – M. DOUGLAS Philippe - Mme CARAVEL Joëlle – Mme POCHOT épouse PITARD Marguerite - Mme DORVILMA Brigitte – M. BEHARY Teddy – Mme SAINTE-LUCE Laïka – Mme ALBERT Aurélie – Mme POMPILIUS Micheline – Mme PLACIDE Josette – M. BIENVENU Michel – Mme CARLE épouse MARTIAS Nadia

**Représentés :** M. BALON David – M. SOUCHIT Sylvain – M. FEBRISSY Olivier

**Absents :** M. LACAVE Lucien – Mme ROSIER Christiane – Mme GEORGES Nicole – M. JOURSON Samuel – M. RAMDINI Hugues dit Philippe

Présents : 25 / Représentés : 03 / Absents : 05

Mme ALBERT Aurélie est désignée à l'**unanimité** en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal est appelé à débattre de l'ordre du jour suivant :

- ✓ Approbation du procès-verbal du conseil du 09 juin 2026
- 1. Approbation du compte financier unique (CFU) - année 2025
- 2. Affectation des résultats 2025
- 3. Budget supplémentaire de l'exercice 2026 – affectation de nouvelles recettes
- 4. Admission de titres en non-valeur
- 5. Attribution d'une avance remboursable en compte courant à la SEM Destination Capesterre Belle Eau
- 6. Aide financière à Mme Lydia JEAN-PHILIPPE pour la participation de sa fille au championnat de France de natation
- 7. Vente de la parcelle sise au boulevard Delgrès à Mme Vve Anastasie MARTIN née GUSTAVE
- 8. Transfert de la compétence « infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hydrides rechargeables » (IRVE) au SyMeg – convention relative aux conditions administrative et financière
- 9. Réforme et sortie d'inventaire de véhicule et engin de la commune
- 10. Réforme et sortie d'inventaire des biens mobiliers de la commune
- 11. Projet de renaturation des cours d'écoles de Capesterre Belle Eau – modification de la délibération n°2026-06-054 du 09 juin 2026
- 12. Création d'emplois



13. Création de postes pour la promotion interne
14. Augmentation de quotas horaires
15. Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
16. Responsabilité des gestionnaires publics – souscription d'une assurance
17. Questions diverses (*pas de questions diverses reçues à ce jour*)

### APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2026

Monsieur le Maire, Président de séance, invite les membres de l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil municipal du **09 juin 2026**.

Le procès-verbal est mis en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, il est mis aux voix et approuvé à la **majorité et une abstention** (Mme Joelle CARAVEL)

Suite à l'approbation du procès-verbal, Mme Micheline POMPILIUS, salue l'assemblée et sollicite des précisions sur l'issue donnée à ses demandes intervenues lors de la précédente séance du conseil municipal.

Elle ajoute qu'un document complémentaire attaché à la note de synthèse n°5 a été transmis par voie dématérialisée le vendredi précédent cette séance du conseil municipal et déplore que le délai pour l'analyse de ce nouvel élément était insuffisant eu égard à l'importance des sommes engagées.

Elle rappelle que les membres de la minorité ont été élus par la population au même titre que ceux de la majorité et déplore le mépris et l'arrogance des membres de la majorité à leur égard si elle ne généralise pas ces comportements.

Elle renvoi ainsi aux mimiques d'agacement ou ironiques lors des questions posées par la minorité.

Mme POMPILIUS rappelle qu'être dans la minorité ne signifie pas faire barrage, dire non, au contraire, l'opposition à un rôle à jouer, de débat et de dialogue sous couvert des questions posées.

Elle déplore que certains élus de la majorité se permettent des propos méprisants ou inappropriés et estime que la minorité a droit au respect.

Elle ajoute qu'en sa qualité de capesterrienne, elle contribue à la vie de la commune.

Elle précise qu'elle ne vient pas pour se faire mépriser, elle participe aux séances du conseil municipal pour discuter, débattre et lors de la dernière séance du conseil, aucune réponse n'a été apportée à ses interrogations.

Elle souhaite que la minorité soit respectée, car une opposition n'est pas là pour faire barrage et chacun doit le comprendre.

Elle en appelle à l'intervention du Maire afin de faire cesser ces comportements.

M le Maire lui précise qu'en début de mandature, il avait rappelé à l'ensemble des élus que le temps de la compagne était terminé et qu'il était venu le moment de se mettre au travail pour la ville.

Il la remercie pour cette alerte et veillera de là où il est à proscrire ces comportements.

Mme Josette PLACIDE salue l'assemblée et précise que pour les raisons exposées précédemment, Mme POMPILIUS et elle ne prendront pas part à cette séance du conseil municipal et que l'assemblée ne bénéficiera pas de leurs interventions éclairées.

Elle ajoute que n'ayant pas opté par la dématérialisation des convocations, elles attendent les éléments du conseil sous format papier.



M le Maire prend acte des observations ainsi soulevées et regrette le départ des membres de la minorité.

**Mesdames Micheline POMPILIUS et Josette PLACIDE quittent la séance du conseil**

### 1 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

Monsieur le Maire salue la présence de Mme Véronique FURNARI Comptable public qui s'est déplacée afin de présenter les éléments se rapportant au compte financier unique (CFU) 2025 en collaboration avec Mme Danick BALTIMORE Directrice des affaires financières de la ville. Pour l'étude de ce point, il propose que la présidence de la séance soit assurée par M Alain LEON, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

M. le Maire expose à l'assemblée que présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation du conseil municipal le compte financier unique (CFU) de la commune au titre de l'exercice 2025.

Après la présentation du Compte financier unique 2025 par Mesdames FURNARI et BALTIMORE, l'affaire est mise en discussion,

Mme Joëlle CARAVEL, salue l'assemblée et s'interroge sur les restes à réaliser.

Mme BALTIMORE lui répond que les restes à réaliser se rapportent à des prestations de travaux correspondant à un engagement juridique et qui n'ont pas été réalisés sur l'exercice 2025, elle cite, les travaux du centre social belle eau.

Mme CARAVEL, constate que l'exercice 2025 comporte un montant important de restes à réaliser et s'interroge au rattachement de ces restes sur l'année 2025 ou sur des antériorités.

Mme BALTIMORE, lui précise que les restes à réaliser présentés comprennent une part d'antériorités, car l'affectation dépend de la date des travaux ou de la facturation. Elle ajoute qu'un travail important a été fait sur les restes à réaliser de l'année 2024.

Après ces précisions l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12,

Vu les dispositions relatives à l'expérimentation et à la généralisation du Compte Financier

Vu le Budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives afférentes,

Vu le rapport de la Commission des finances qui s'est tenue le 29 juin 2026,

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion et constitue un document commun retraçant l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice ;

Considérant que les résultats de clôture de l'exercice 2025 sont les suivants :



|                                                                   |                        |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Recettes de fonctionnement 2025 réalisées au 31/12/2025           | 33 338 744,13 €        |
| Dépenses de fonctionnement 2025 réalisées au 31/12/2025           | 32 384 256,63 €        |
| <b>Résultat de fonctionnement propre à l'exercice 2025</b>        | <b>954 487,50 €</b>    |
| Reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2024                | 77 242,05 €            |
| <b>Résultat de fonctionnement cumulé</b>                          | <b>877 245,45 €</b>    |
| Recettes d'investissement 2025 réalisées au 31/12/2025            | 3 213 922,38 €         |
| Dépenses d'investissement 2025 réalisées au 31/12/2025            | 6 316 281,68 €         |
| <b>Résultat d'exécution d'investissement 2025</b>                 | <b>-3 102 359,30 €</b> |
| Reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2024               | 1 753 276,85 €         |
| <b>Résultat d'investissement cumulé</b>                           | <b>-1 349 082,45 €</b> |
| <i>Reste à réaliser - recettes d'investissement 2025 sur 2026</i> | <i>2 078 181,52 €</i>  |
| <i>Reste à réaliser - dépenses d'investissement 2025 sur 2026</i> | <i>1 938 649,48 €</i>  |
| <b>Solde des reports</b>                                          | <b>139 532,04 €</b>    |
| <b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>       | <b>-1 209 550,41 €</b> |
| <b>Résultat Global de Clôture</b>                                 | <b>-332 304,96 €</b>   |

Sous la présidence de M. LEON 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, le Maire s'étant retiré,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité

**Article 1 :** D'approuver le Compte Financier Unique de l'exercice 2025.

**Article 2 :** De constater les résultats définitifs de l'exercice 2025 tels qu'ils figurent au Compte Financier Unique, à savoir :

|                                                            |                        |
|------------------------------------------------------------|------------------------|
| <b>Résultat de clôture de la section de fonctionnement</b> | <b>877 245,45 €</b>    |
| <b>Résultat de clôture de la section d'investissement</b>  | <b>-1 349 082,45 €</b> |
| <i>Restes à réaliser - recettes d'investissement</i>       | <i>2 078 181,52 €</i>  |
| <i>Restes à réaliser - dépenses d'investissement</i>       | <i>1 938 649,48 €</i>  |
| <b>Solde des restes à réaliser</b>                         | <b>139 532,04 €</b>    |
| <b>Bsoin de financement de la section d'investissement</b> | <b>-1 209 550,41 €</b> |

**Article 3 :** Les résultats constatés feront l'objet d'une reprise et, le cas échéant, d'une affectation par délibération distincte.

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

## 2 - AFFECTATION DES RESULTATS 2025

M le Maire expose à l'assemblée que comme énoncé dans le cadre de la présentation du compte financier unique 2025, le budget de la ville de Capesterre Belle-Eau présente un solde excédentaire en section de fonctionnement à hauteur de **877 245,45 €**. Il est, toutefois, déficitaire en section d'investissement à hauteur de **1 349 082,45 €**.

**Calcul du résultat de la section de fonctionnement (résultat antérieur reporté + (recettes – dépenses))**

|                                               |                     |
|-----------------------------------------------|---------------------|
| Résultat 2024 de fonctionnement reporté       | -77 242,05 €        |
| Recettes de fonctionnement de l'exercice 2025 | 33 338 744,13 €     |
| Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2025 | 32 384 256,63 €     |
| <b>Résultat section de fonctionnement</b>     | <b>877 245,45 €</b> |



### Calcul du besoin de financement de la section d'investissement

|                                                                 |                        |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------|
| Résultat 2024 d'investissement reporté                          | 1 753 276,85 €         |
| Recettes d'investissement de l'exercice 2025                    | 3 213 922,38 €         |
| Dépenses d'investissement de l'exercice 2025                    | 6 316 281,68 €         |
| Solde d'exécution de la section d'investissement 2025           | -3 102 359,30 €        |
| <b>Résultat section d'investissement hors Restes à réaliser</b> | <b>-1 349 082,45 €</b> |

#### Le Maire propose à l'assemblée d'affecter ces résultats comme suit :

- 877 245,45 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement 2025 : à inscrire en recettes d'investissement au 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » au Budget Supplémentaire (BS) de l'exercice 2026 ;
- 1 349 082,45 € à inscrire en dépenses d'investissement à l'article 002 « solde d'exécution d'investissement reporté, solde négatif » au BS 2026.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-06-068 du 29 juin 2026 portant approbation du Compte financier unique 2025 ;

Vu le rapport de la Commission Financière qui s'est réunie le 29 juin 2026 ;

Considérant la nécessité d'affecter les résultats du Compte financier unique 2025,

Après en avoir délibéré

#### DECIDE à l'unanimité

**Article 1 :** D'approuver l'affectation des résultats 2025 au Budget Supplémentaire (BS) 2026 comme suit :

- 877 245,45 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement 2025 : à inscrire en recettes d'investissement au 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- 1 349 082,45 € à inscrire en dépenses d'investissement à l'article 001 « solde d'exécution d'investissement reporté, solde négatif ».

**Article 2 :** Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

### 3 – BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE L'EXERCICE 2026 – AFFECTATION DE NOUVELLES RECETTES

À la suite de l'approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 et de l'affectation du résultat de l'exercice, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Budget Supplémentaire 2026.

Le Budget Supplémentaire (BS) a pour objet :

- d'intégrer les résultats de clôture de l'exercice 2025 conformément à la délibération d'affectation du résultat ;
- de reprendre les restes à réaliser reportés sur l'exercice 2026 ;
- d'inscrire les ajustements budgétaires rendus nécessaires par l'exécution budgétaire et les informations connues depuis l'adoption du Budget Primitif.



## **I. La section de fonctionnement**

Le Budget Supplémentaire prévoit des ajustements de crédits en section de fonctionnement pour un montant total de **257 825,40 €**, tant en dépenses qu'en recettes.

### **• Les recettes**

Les recettes complémentaires inscrites au Budget Supplémentaire sont constituées :

- D'un complément de compensations fiscales versé par l'État : **79 772,00 €** ;
- Du remboursement des cotisations CNRACL relatives au détachement de 4 agents de l'État : **144 672,60 €** ;
- De recettes locatives complémentaires : **20 000,00 €** ;
- La régularisation du solde du compte 4718 au 31.12.2025 : **13 380,80 €**.

### **• Les dépenses**

Les ajustements proposés concernent :

- l'inscription en dépenses de **144 672,60 €** faisant suite au remboursement par la CNRACL de cotisations indûment perçues pour des agents de l'État détachés, afin de permettre leur reversement à la caisse de retraite compétente. ;
- une dotation complémentaire aux provisions pour créances douteuses pour un montant de **50 000,00 €** ;
- un ajustement des crédits relatifs aux dépenses d'électricité, en diminution de **58 560,36 €**
- un virement complémentaire à la section d'investissement de **121 713,16 €**.

La dotation complémentaire au compte 6817 vise à mettre le niveau des provisions en adéquation avec les risques identifiés et à garantir la sincérité budgétaire et comptable de la collectivité.

## **II. Section d'investissement**

La section d'investissement s'équilibre à la somme de **3 587 731,93 €**.

### **• Reprise du résultat 2025 d'investissement**

Conformément aux résultats constatés au CFU 2025, le BS enregistre la reprise du résultat d'investissement en dépenses pour un montant de **1 349 082,45 €**.

### **• Intégration des restes à réaliser**

Le BS intègre également la reprise des **restes à réaliser de l'exercice 2025** reportés sur 2026 :

- en dépenses : **1 938 649,48 €** ;
- en recettes : **2 078 181,52 €**.

### **• Affectation du résultat de fonctionnement 2025 à la couverture du déficit d'investissement**

Par ailleurs, il prévoit **l'affectation du résultat de fonctionnement** au compte 1068 à hauteur de **877 245,45 €**, conformément à la délibération spécifique approuvée par le Conseil municipal.

### **• Autres inscriptions**

Il convient de noter l'inscription d'un reliquat de recettes du contrat PEYI pour l'exercice 2025 d'un montant de **392 000 €**. En effet en 2025, sur les 1 308 500 € de subventions attribuées pour 2025, seuls 916 500 € ont été affectés. Ainsi, il convient d'inscrire l'enveloppe de 392 000 € permettant le financement des opérations suivantes :

- La rénovation de plateaux sportifs
- La réhabilitation et la rénovation de bâtiments communaux
- La rénovation du Majestic
- La création d'un parcours international du trail et sa station

Les autres recettes d'investissement inscrites au BS sont les suivantes :

- l'ajustement à la hausse du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) après notification : **47 466,00 €** ;
- l'apurement du compte 4718 relatif aux opérations de cession : **71 125,80 €** ;
- le virement complémentaire de la section de fonctionnement : **121 713,16 €**.



### III - Équilibre du Budget Supplémentaire

Le Budget Supplémentaire 2026 s'équilibre comme suit :

|                       | DEPENSES       | RECETTES       |
|-----------------------|----------------|----------------|
| <b>FONCTIONNEMENT</b> | 257 825,40 €   | 257 825,40 €   |
| <b>INVESTISSEMENT</b> | 3 587 731,93 € | 3 587 731,93 € |

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Budget Supplémentaire 2026 tel que présenté ci-dessus.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2026-02-001 du 10 février 2026 portant examen et vote du budget primitif 2026,

Vu la délibération n°2026-06-068 portant approbation du Compte Financier Unique 2025

Vu le rapport de la commission financière qui s'est réunie le 29 juin 2026,

Considérant la nécessité d'intégrer les résultats de l'exercice 2025, de reprendre les restes à réaliser et d'ajuster les crédits ouverts au Budget Primitif 2026 ;

Après en avoir délibéré,

### DECIDE à l'unanimité

**Article 1 :** D'adopter le Budget Supplémentaire 2026 tel qu'il est présenté ci-dessous :

| DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT                  |                                                                    |                     |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Chapitre                                    | Libellé                                                            | Montant             |
| 011                                         | Electricité                                                        | - 58 560,36 €       |
| 012                                         | Reversement cotisations retraites-<br>détachement agents de l'Etat | 144 672,60 €        |
| 68                                          | Dotations aux provisions                                           | 50 000,00 €         |
| 023                                         | Autofinancement complémentaire                                     | 121 713,16 €        |
| <b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b> |                                                                    | <b>257 825,40 €</b> |

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT                  |                                                                                |                     |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Chapitre                                    | Libellé                                                                        | Montant             |
| 74                                          | Etat -Compensations fiscalité (complément BP 2026                              | 79 772,00 €         |
| 75                                          | Remboursement de cotisations CNRACL -<br>détachement agents de l'Etat          | 144 672,60 €        |
|                                             | Loyers                                                                         | 20 000,00 €         |
|                                             | Régularisation solde compte 4718 au 31/12/2025 -<br>recettes de fonctionnement | 13 380,80 €         |
| <b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b> |                                                                                | <b>257 825,40 €</b> |

| DÉPENSES D'INVESTISSEMENT                  |                                                            |                       |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Chapitre                                   | Libellé                                                    | Montant               |
| 20/21                                      | Création d'un parcours international de Trail              | 70 000,00 €           |
| 21                                         | Réfection et Réhabilitation des bâtiments<br>communaux     | 120 000,00 €          |
| 21                                         | Rénovation de plateaux sportifs                            | 50 000,00 €           |
| 21                                         | Renovation Majestic                                        | 60 000,00 €           |
|                                            | Reports sur 2026 des restes à réaliser 2025                | 1 938 649,48 €        |
| 001                                        | Reprise du résultat 2025 de la section<br>d'investissement | 1 349 082,45 €        |
| <b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b> |                                                            | <b>3 587 731,93 €</b> |

| RECETTES D'INVESTISSEMENT                  |                                                                                |                       |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Chapitre                                   | Libellé                                                                        | Montant               |
| 13                                         | Contrat PEYI - Reliquat année 2025                                             | 392 000,00 €          |
| 024                                        | Apurement compte solde compte 4718 au<br>31/12/2025 - Cessions                 | 71 125,80 €           |
| 10                                         | FCTVA (complément BP)                                                          | 47 466,00 €           |
|                                            | Reports sur 2026 des restes à réaliser 2025                                    | 2 078 181,52 €        |
| 10                                         | Excédent de fonctionnement affecté au besoin de<br>la section d'investissement | 877 245,45 €          |
| 021                                        | Autofinancement complémentaire                                                 | 121 713,16 €          |
| <b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> |                                                                                | <b>3 587 731,93 €</b> |

**Article 2 :** Le Maire et le comptable Public sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

### 4 – ADMISSION DE TITRE EN NON VALEUR

M le Maire propose à l'assemblée d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes conformément aux recommandations du comptable public.



### 1) Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables

La comptable publique a établi l'état des restes à recouvrer sur les titres de recettes émis de 2006 à 2019 pour un montant total de **66 786,07 €**. Cet état regroupe 20 titres de recettes pour lesquels les poursuites effectuées par le service de gestion comptable se sont avérées infructueuses.

Les montants proposés en admission en non-valeur sont compris entre 104,40 € et 20 444,00 € et concernent principalement des titres émis à l'encontre :

- D'associations pour un montant de 27 701,30 € soit 41% des titres proposés en admission en non-valeur ;
- De sociétés à hauteur de 20 741,96 € soit 31 % des montants proposés ;
- De caisses complémentaires : 8 369,30 € (13%).

Il convient de rappeler que l'admission en non-valeur d'un titre n'éteint pas la dette du redevable. Le titre conserve un caractère exécutoire. Ainsi, l'action en recouvrement reste possible et doit être engagée par la comptable publique dès qu'il apparaît que le débiteur revient à une meilleure situation financière.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 6541 "Créances admises en non-valeur".

### 2) Créances éteintes

Il est proposé l'admission en non-valeur d'un titre émis en 2024 d'un montant de 53,04 € suite à une décision de la Banque de France d'effacement de dettes dans le cadre d'un surendettement.

Cette dépense sera imputée au compte 6542 « créances éteintes » du budget communal.

M. le Maire invite l'assemblée à approuver les admissions en non-valeurs conformément aux tableaux annexés au présent rapport :

- La répartition par type de débiteurs et par exercice budgétaire
- La liste des titres proposés en admission en non-valeur pour irrécouvrabilité ainsi que les motifs de présentation.
- La liste des titres proposés en admission en non-valeur pour créances éteintes ainsi que le motif de présentation

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le rapport de la Commission des Finances qui s'est tenue le 29 juin 2026,

Considérant que l'admission en non-valeur n'a pas pour effet d'éteindre la créance due par le redevable,

Considérant que le titre de recettes conserve sa force exécutoire et que les actions en recouvrement pourront être reprises par la comptable publique dès l'amélioration de la situation financière du débiteur,

### DÉCIDE à l'unanimité

**Article 1 :** D'approuver les admissions en non-valeur pour un montant de 66 786,07€ conformément aux tableaux annexés à la présente décision.

**Article 2 :** D'approuver l'irrécouvrabilité des créances éteintes pour un montant de 53,04 €.

**Article 3 :** D'imputer ces dépenses au budget communal de l'exercice 2026, aux comptes 6541 « Créances admises en non-valeur » et 6542 « Créances éteintes ».

**Article 4 :** Le Maire et le Comptable Public sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.



Le Maire remercie Mme FURNARI pour son aide précise et sa présentation qui aura conduit à un vote unanime du compte financier unique. Il précise que la ville poursuivra ses efforts et continuera le travail engagé.

#### **5 – ATTRIBUTION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE EN COMPTE COURANT À LA SEM DESTINATION CAPESTERRE BELLE-EAU**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Société d'Économie Mixte (SEM) Destination Capesterre Belle-Eau a sollicité auprès de la Ville l'octroi d'une avance remboursable de trésorerie d'un montant de 200 000 € afin de sécuriser le démarrage et le développement de ses activités au titre de l'exercice 2026.

Conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales, les services de la Ville ont procédé à l'examen de la situation juridique, financière et prévisionnelle de la SEM, ainsi qu'à l'analyse des éléments justificatifs transmis à l'appui de cette demande.

L'analyse du budget prévisionnel 2026 fait apparaître une activité reposant sur des missions d'ingénierie territoriale, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de développement touristique, générant un chiffre d'affaires prévisionnel de 405 800 €, complété par une subvention d'exploitation de 136 000 € du FEDER.

La SEM doit néanmoins faire face à des besoins de trésorerie liés à la montée en puissance de son activité, à la mobilisation immédiate des moyens humains et techniques nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'aux décalages susceptibles d'intervenir entre les dépenses engagées et l'encaissement effectif des recettes attendues.

Afin de garantir la continuité de ses missions d'intérêt général et d'éviter le recours à des financements bancaires externes, la SEM sollicite le bénéfice d'une avance remboursable de trésorerie d'un montant de 200 000 € qu'elle rembourserait mensuellement au fur et à mesure de l'encaissement des contrats et subventions.

Après avoir procédé aux vérifications requises par la réglementation applicable aux sociétés d'économie mixte locales et examiné les conditions de cette demande, la Ville soumet au Conseil municipal l'opportunité d'accorder à la SEM Destination Capesterre Belle-Eau une avance remboursable de trésorerie de 200 000 €, selon les modalités qui seront définies par convention.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'octroi d'une avance remboursable de trésorerie de 200 000 € à la SEM Destination Capesterre Belle-Eau ;
- d'approuver les modalités de remboursement fixées par convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y pas eu d'observation l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1521-1, L.1522-4 et L.1522-5 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SEM Destination Capesterre Belle-Eau en date du 29 septembre 2025, exposant les motifs de la demande d'apport en compte courant et justifiant son montant, sa durée et ses modalités de remboursement ;

Considérant que la commune est actionnaire principal de la SEM Destination Capesterre Belle-Eau ;

Considérant les besoins temporaires de trésorerie exposés par la société ;



Considérant que l'avance présente un intérêt public local en ce qu'elle permet la continuité des missions exercées par la SEM dans le domaine de la gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires ;  
Considérant que le montant total des avances consenties respecte le plafond fixé à l'article L.1522-5 du CGCT ;

### **DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver le principe d'une avance en compte courant d'associé au bénéfice de SEM Destination Capesterre Belle-Eau.

**Article 2 :** De fixer le montant de l'avance à la somme de 200 000 euros.

**Article 3 :** De fixer la durée de l'avance à 2 ans.

**Article 4 :** De préciser que l'avance sera remboursée selon les modalités prévues dans la convention annexée et ne donnera pas lieu à rémunération.

**Article 5 :** D'approuver les termes de la convention d'avance en compte courant d'associé annexée à la présente délibération.

**Article 6 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **6- AIDE FINANCIERE A MME JEAN-PHILIPPE POUR LA PARTICIPATION DE SA FILLE AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE NATATION**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par correspondance du 21 avril 2026, Mme Lydia JEAN-PHILIPPE a sollicité l'accompagnement financier de la ville pour un déplacement sportif de sa fille de 14 ans, Théa JEAN-PHILIPPE, licenciée au pôle natation du CREPS et qui s'illustre depuis plusieurs années aux niveaux régional, national et international.

Le palmarès de Mme Théa JEAN PHILIPPE est le suivant :

-2023 : détentrice de 3 records de Guadeloupe (50 NL, 50 papillon et 50 dos)

-2024 : médaillée d'argent et de bronze lors du championnat de France (400 et 200 NL)

-2025 : médaillée d'agent aux Carifta Games (400 NL)

-2026 : médaillée de bronze aux Carufta Games (800 NL, 200 papillon) et d'argent (relais 4X50 NL)

La jeune Théa JEAN-PHILIPPE participera au Championnat de France Open d'Eté qui se dérouleront à Canet en Roussillon au mois de juillet prochain.

Les coûts liés à ce déplacement représentant une charge importante pour la famille, aussi Mme Lydia JEAN-PHILIPPE a sollicité l'accompagnement de la collectivité pour la participation de sa fille à cette compétition.

L'assemblée est invitée à allouer une aide financière de 1 000 € à Mme Lydia JEAN-PHILIPPE pour la participation et le déplacement de sa fille Mme Théa JEAN-PHILIPPE dans le cadre des championnats des France Open de Natation qui se dérouleront à Canet en Roussillon au mois de juillet.

M le Maire précise qu'à l'occasion des championnats de natation de Guadeloupe qui se sont déroulés durant le week-end, la jeune Théa a remporté 6 titres de championne de Guadeloupe, 50m, 100m, 200m, 800m, nage libre et 50m et 100m papillon.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation l'affaire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;



Vu la correspondance du 21 avril 2026 de Mme Lydia JEAN-PHILIPPE sollicitant l'accompagnement financier de la Ville dans le cadre de la participation de sa fille aux championnats de France Open de natation 2026,

Considérant que la jeune Théa JEAN-PHILIPPE, licenciée au pôle natation du CREPS s'illustre depuis plusieurs années aux niveaux régional, national et international,

Que son palmarès fait état de nombreux records de Guadeloupe et de plusieurs médailles obtenues lors des, championnat de France et Carifta Games,

Considérant qu'il convient d'allouer une aide financière pour la participation de cette jeune capesterrienne au championnat de France Open au mois de juillet 2026,

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'allouer une aide financière de 1 000 € à Mme Lydia JEAN-PHILIPPE pour la participation et le déplacement de sa fille Mme Théa JEAN-PHILIPPE dans le cadre des championnats de France Open de natation qui se dérouleront à Canet en Roussillon au mois de juillet 2026.

**Article 2 :** La dépense est prévue au budget primitif 2026, chapitre 65 articles 6574.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

### **7 - VENTE DE LA PARCELLE SISE AU BOULEVARD DELGRES A MME VEUVE ANASTASIE MARTIN NEE GUSTAVE**

Le Maire Monsieur le Maire informe l'assemblée que le 04 novembre 1968, Maître Marcel BEAUBRUN, notaire, a établi une attestation certifiant que Monsieur Angelin Urbain MARTIN, chauffeur demeurant à Capesterre Belle-Eau, était attributaire du lot numéro 82 du lotissement du bourg, correspondant à un terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-douze mètres carrés (192 m<sup>2</sup>), acquis pour la somme de cinq mille sept cent soixante-dix-huit euros (5 778 euros).

Monsieur MARTIN est décédé le jeudi 30 Avril 1970 sans qu'aucun acte administratif n'ait pu être établi à son nom. Par la suite, son épouse, Mme Veuve Anastasie Margot MARTIN née GUSTAVE, a souhaité que le titre de propriété soit établi à son nom, considérant que les époux MARTIN ont édifié une construction sur ledit terrain et que Mme MARTIN y réside toujours.

Dans ce cadre, avec l'accord de la collectivité, elle a fait appel au géomètre MOURILLON afin de définir précisément la superficie à vendre, compte tenu des nombreuses modifications intervenues sur le terrain au fil du temps. Le 04 février 2026, le document d'arpentage établi par le géomètre MOURILLON a permis d'établir que le terrain devant être vendu à Mme MARTIN correspond à la nouvelle parcelle cadastrale AP 1636, sise boulevard Delgrès, d'une superficie de 338 m<sup>2</sup>.

Le Maire tient à préciser que cette nouvelle superficie prend en compte toutes les modifications intervenues sur la parcelle initiale. Le service France Domaine, consulté, a estimé dans sa lettre datée du 02 avril 2026 que la valeur vénale du terrain est de 1 550 Euros.

Au vu de ces éléments, le Maire propose à l'assemblée de vendre le terrain communal cadastré AP 1636, d'une superficie de 338 m<sup>2</sup>, sis au Boulevard Dèlgrès à Madame Veuve Anastasie Margot MARTIN née GUSTAVE, au prix de 1 550 Euros.

L'affaire est mise en discussion,

M Gaby ZOZO, salue l'assemblée et fait part d'une anomalie sur le montant de 5 778 euros présenté comme correspondant à l'acquisition de ladite parcelle. Ce montant présenté euros, doit être entendu comme correspondant au montant en franc de l'acquisition.

Après cette précision l'affaire est mise aux voix,



Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'attestation de Maître Marcel BEAUBRUN, notaire, certifiant la qualité d'attributaire de M. Angelin Urbain MARTIN pour le lot n°82 du lotissement du bourg, correspondant à un terrain d'une superficie de 192 m<sup>2</sup> acquis au prix de 5 778 francs,

Vu l'avis des domaines du 02 avril 2026 arrêtant la valeur vénale du terrain à 1 550 euros,

Vu le document d'arpentage établi par le géomètre MOURILLON le 04 février 2026,

Considérant que M. MARTIN est décédé le 30 avril 1970 sans qu'aucun acte de vente ne soit établi,

Que son épouse, Mme Vve Anastasie Margot MARTIN née GUSTAVE a souhaité que le titre de propriété soit établi à son nom,

Considérant que le document d'arpentage réalisé par le géomètre missionné par la ville a permis d'établir que le terrain devant être vendu à Mme MARTIN correspond à la nouvelle parcelle cadastrée AP 1636 sise au boulevard Delgrès d'une superficie de 338 m<sup>2</sup>,

Considérant la nécessité d'approuver la vente de la parcelle AP 1636 sise au Boulevard Delgrès à Mme Anastasie Margot MARTIN née GUSTAVE,

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** De vendre le terrain communal cadastré AP 1636 d'une superficie de 338 m<sup>2</sup>, sis au boulevard Delgrès à Mme Veuve Anastasie Margot MARTIN née GUSTAVE au prix de 1 550 euros.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer l'acte de vente et tous les documents relatifs à cette affaire.

### **8 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) AU SYMEG – Convention relative aux conditions administrative et financière**

Monsieur le Maire expose que par modification statutaire approuvée par le Comité Syndical du Sy.Meg le 20 mai 2022, Autorité Organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) s'est dotée d'une nouvelle compétence optionnelle relative à la mise en place d'un service incluant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Ce transfert de compétence permettra :

- Une gestion technique, administrative, patrimoniale des IRVE assurée directement par le SyMEg, propriétaire du réseau public électrique.
- Une rationalisation des coûts
- La mutualisation des moyens et des ressources
- Une expertise technique.

La commune souhaite transférer sa compétence optionnelle relative à la création, à l'entretien et l'exploitation des IRVE au SyMEG sur la base des dispositions prévues à l'article 4 des statuts du Syndicat.

La commune mettra à disposition pour cela les biens meubles et immeubles nécessaires l'exercice de la compétence transféré et notamment les emplacements devant supporter les infrastructures de charge listée en annexe 1 de la présente convention.

Le conseil municipal est invité à :

- ✓ Approuver le transfert total (investissement et maintenance) au SyMEg de la compétence optionnelle relative à la création, l'entretien et l'exploitation de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) sur l'ensemble du territoire communale ;



- ✓ Autoriser la mise à dispositions des biens meubles et immeubles (bornes, etc...) nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sur l'ensemble de son périmètre
- ✓ S'engager à accorder au SyMEG une autorisation d'occupation du domaine public lui permettant de procéder à l'implantation de ces IRVE ;
- ✓ Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précisant les conditions de réalisation de ce transfert non énumérés au sein de cette présente délibération ainsi que tout autre document administratif ou comptable nécessaire à la mise en œuvre ou à l'élargissement du périmètre d'intervention de cette compétence optionnelle.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 20 mai 2022 approuvant la mise à jour des statuts du SyMEG, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE),

Considérant que le SyMEG s'est doté d'une nouvelle compétence optionnelle relative à la mise en place d'un service incluant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE),

Considérant que l'exercice de cette nouvelle compétence permettra une gestion technique, administrative et patrimoniale des IRVE directement assurée par le SyMEG propriétaire du réseau électrique,

Qu'elle permettra également une rationalisation des coûts et une mutualisation des moyens et des ressources,

Considérant que la commune souhaite transférer au SyMEG la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides, rechargeables (IRVE) et mettre à sa disposition les biens meubles et immeubles nécessaires,

Considérant qu'il convient d'approuver le transfert de cette compétence et d'autoriser le Maire à signer la convention d'application définissant les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver le transfert total (investissement et maintenance) au SyMEG de la compétence optionnelle relative à la création, l'entretien et l'exploitation de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) sur l'ensemble du territoire communale.

**Article 2 :** D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles (bornes, etc...) nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sur l'ensemble de son périmètre.

**Article 3 :** De s'engager à accorder au SyMEG une autorisation d'occupation du domaine public lui permettant de procéder à l'implantation de ces IRVE ;

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précisant les conditions de réalisation de ce transfert non énumérés au sein de cette présente délibération ainsi que tout autre document administratif ou comptable nécessaire à la mise en œuvre ou à l'élargissement du périmètre d'intervention de cette compétence optionnelle.

## **9 – REFORME ET SORTIE D'INVENTAIRE DE VEHICULE ET ENGIN DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la propriété des personnes publiques, l'état de vétusté de certains véhicules, engins et matériels d'une collectivité territoriale peut conduire à leur réforme et à leur cession.



Aussi, la commune de Capesterre Belle-Eau propose la mise à la réforme du véhicule et de l'engin dont la liste figure ci-dessous :

| Immatriculat°   | Marque     | Genre     | Puissance | 1 <sup>ère</sup> mise en circulation | Observation    |
|-----------------|------------|-----------|-----------|--------------------------------------|----------------|
| 56 ATP 971      | RENAULT    | Camion    | 17 ch.    | 05/02/2003                           | Camion Nacelle |
| Non immatriculé | BEACH TECH | Outillage | -         | -                                    | Cribleuse      |

La vente qui donnera suite à la réforme peut être réalisée par le Domaine (*direction nationale d'interventions domaniales - DNID, rattachée à la direction générale des finances publiques - DGFIP*) par le biais d'une prestation complète de vente, gratuite et sécurisée via le site <https://encheres-domaine.gouv.fr/>

Le conseil municipal est invité à retirer du patrimoine communal le véhicule et l'engin précités et d'autoriser la vente par Le Domaine

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'état de vétusté de certains véhicules, engins et matériels d'une collectivités peut conduire à leur réforme et à leur cession,

Considérant que le parc automobile communal comporte un véhicule et un engin jugés vétustes, qu'il convient de mettre à la réforme,

Considérant que la vente qui donnera suite à la réforme desdits véhicules pourra être réalisée par le Domaine (*direction nationale d'interventions domaniales – DNID rattachée à la direction générale des finances publiques DGFIP*) par le biais d'une prestation complète de vente, gratuite et sécurisée,

Considérant la nécessité d'autoriser la réforme et la sortie du patrimoine communal de ces véhicules jugés vétustes,

## DECIDE à l'unanimité

**Article 1 :** De retirer du patrimoine communal le véhicule et l'engin suivant :

| Immatriculation | Marque     | Genre     | Puissance | 1 <sup>ère</sup> mise en circulation | Observation    |
|-----------------|------------|-----------|-----------|--------------------------------------|----------------|
| 56 ATP 971      | RENAULT    | Camion    | 17 ch.    | 05/02/2003                           | Camion Nacelle |
| Non immatriculé | BEACH TECH | Outillage | -         | -                                    | Cribleuse      |

**Article 2 :** D'autoriser la vente desdits véhicules par le Domaine.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession des véhicules et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

## 10 – REFORME ET SORTIE D'INVENTAIRE DES BIENS MOBILIERS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que divers biens de la commune de Capesterre Belle-Eau sont hors d'usage et doivent être réformés.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la propriété des personnes publiques, ceux-ci doivent être retirés de l'inventaire comptable afin d'apurer l'état des



immobilisations de la collectivité. Les biens sont alors sortis de l'actif pour leur valeur nette comptable, ce qui conduit à la mise à jour de l'actif du compte de gestion.

La liste des biens meubles ou matériels concernés en phase de sortie du patrimoine est la suivante :

| Désignation              | Code barre                               | Etat         | Quantité | Montant |
|--------------------------|------------------------------------------|--------------|----------|---------|
| Fauteuil avec accoudoirs | CBE08913                                 | Hors d'usage | 1        | 0,00 €  |
| Fauteuil avec accoudoirs | CBE08950                                 | Hors d'usage | 1        | 0,00 €  |
| Aspirateur               | CBE08904                                 | Hors d'usage | 1        | 0,00 €  |
| Brasseur d'air           | Ecole Alexius DELACROIX                  | Hors d'usage | 74       | 0,00 €  |
| Projecteurs              | Pour information                         | Hors d'usage | 27       | 0,00 €  |
| Ventilateurs             | Pour information                         | Hors d'usage | 4        | 0,00 €  |
| Ventilateurs             | Pour information - Ecole de Sainte-Marie | Hors d'usage | 3        | 0,00 €  |

Les illustrations de ce matériel sont fournies en pièce-jointe.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

L'affaire est mise en discussion,

M ZOZO sollicite des précisions sur les modalités de définition de la durée des amortissements.

Mme BALTIMORE, lui précise que par délibération le conseil municipal arrête la durée des amortissements se rapportant aux biens communaux.

Après ces précisions l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les biens meubles et matériels hors d'usage doivent être retiré de l'inventaire comptable afin d'apurer l'état des immobilisations de la ville,

Que ces biens sont sortis de l'actif pour leur valeur nette comptable en vue de la mise à jour de l'actif du compte de gestion,

Considérant la nécessité d'approuver la réforme des biens meubles et des matériels hors d'usage et leur sortie du patrimoine communal,

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver la mise à la réforme et la sortie du patrimoine communal des biens mobiliers et matériels comme suit :

| Désignation              | Code barre                            | Etat         | Quantité | Montant |
|--------------------------|---------------------------------------|--------------|----------|---------|
| Fauteuil avec accoudoirs | CBE08913                              | Hors d'usage | 1        | 0,00 €  |
| Fauteuil avec accoudoirs | CBE08950                              | Hors d'usage | 1        | 0,00 €  |
| Aspirateur               | CBE08904                              | Hors d'usage | 1        | 0,00 €  |
| Brasseur d'air           | Ecole Alexius DELACROIX               | Hors d'usage | 74       | 0,00 €  |
| Projecteurs              | Pour information                      | Hors d'usage | 27       | 0,00 €  |
| Ventilateurs             | Pour information                      | Hors d'usage | 4        | 0,00 €  |
| Ventilateurs             | Pour information -Ecole de Sainte-Mar | Hors d'usage | 3        | 0,00 €  |



**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**11 - PROJET DE RENATURATION DES COURS D'ÉCOLES DE CAPESTERRE BELLE EAU 3  
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – modification de la délibération 2026-06-054**

M. le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2026-06-054 le conseil municipal a approuvé le projet de renaturation des cours de 3 établissements scolaires de la ville : l'école Bananier (627 m²), l'école Anatole Beuve (689 m²) et l'école Alexius Delacroix (1 500 m²) pour un montant total de l'opération évalué à 491 500 € HT.

La programmation des travaux a été arrêté en trois tranches annuelles pour permettre une gestion optimale des marchés publics, des ressources techniques et du calendrier scolaire.

| École                                  | Superficie | Tranche   | Année |
|----------------------------------------|------------|-----------|-------|
| École Stéphane MATHIEU (bananier)      | 627 m²     | Tranche 1 | 2026  |
| École Anatole Beuve (Carangaise)       | 689 m²     | Tranche 2 | 2027  |
| École Alexius Delacroix (Moulin à eau) | 1 500 m²   | Tranche 3 | 2028  |

L'ensemble des phases de travaux générant des nuisances (*bruit, poussière, engins de chantier, fouilles*) sera réalisé durant les périodes de vacances scolaires. Afin de mener à bien cette opération la commune bénéficiera de l'accompagnement technique du conseil d'architecture et d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)

La délibération approuvée portait sur l'ensemble des opérations de ce projet ainsi que sur la demande de financement des tranches 1 et 2 comprenant l'école Stéphane MATHIEU, l'école primaire d'Anatole BEUVE.

Le montant total de l'opération des tranches 1 et 2 comprenant les études et les travaux a été arrêté à la somme de **491 590,00 €HT** soit **533 375,00 €TTC** conformément au plan de financement suivant :

| Financeurs                          | Part (%)     | Montant (€)      |
|-------------------------------------|--------------|------------------|
| DEAL Guadeloupe                     | 43 %         | 212 979 €        |
| Office de l'Eau de Guadeloupe       | 20 %         | 98 318 €         |
| Conseil Départemental de Guadeloupe | 15 %         | 73 738.50 €      |
| Commune de Capesterre-Belle-Eau     | 22 %         | 108 149. 8 €     |
| <b>TOTAL (Tranches 1)</b>           | <b>100 %</b> | <b>491 590 €</b> |

Cependant, une erreur s'est glissée dans la déclinaison du plan de financement de l'opération et a conduit à une surévaluation de la participation financière de la DEAL Guadeloupe et de la commune.

Le plan de financement correcte de l'opération se décline comme suit :

| Partenaires financiers              | Part (%)     | Montant (€)         | Périmètre          |
|-------------------------------------|--------------|---------------------|--------------------|
| DEAL Guadeloupe                     | 41%          | 201 188,00          | T1 + T2            |
| Office de l'Eau de Guadeloupe       | 20%          | 98 318,00           | T1 + T2            |
| Conseil Départemental de Guadeloupe | 19%          | 93 766,00           | T1 + T2            |
| Commune de Capesterre-Belle-Eau     | 20%          | 98 318,00           | T1 + T2            |
| <b>TOTAL (Tranches 1 &amp; 2)</b>   | <b>100 %</b> | <b>491 590,00 €</b> | <b>2026 – 2027</b> |

Aussi, afin de permettre la sollicitation des partenaires financiers et de mener à bien cette opération à destination des scolaires de la commune, il convient d'approuver la modification de la délibération 2026-06-054 afin de tenir compte de la régularisation du plan de financement de l'opération.

L'assemblée est invitée à approuver la modification de la délibération n°2026-06-054 du 09 juin 2026 afin de tenir compte d'une erreur sur le plan de financement de l'opération.



L'affaire est mise en discussion,

Mme MINATCHI Danielle salue l'assemblée et sollicite des précisions sur la prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) se rapportant à cette opération.

M le Maire lui précise que la commune est éligible au remboursement au titre du fond de compensation sur la TVA (FCTVA), elle bénéficiera donc du reversement d'une partie de la TVA qu'elle aura acquitté.

Après ces précisions l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-06-054 du 09 juin 2026 portant projet de renaturation des cours d'écoles de Capesterre Belle Eau,

Considérant que le conseil municipal a approuvé le projet de renaturation des cours de 3 établissements scolaires de la ville : l'école Stéphane MATHIEU de Bananier (627 m²), l'école Anatole BEUVE de Carangaise (689 m²) et l'école Alexius DELACROIX :de Moulin à Eau (1 500 m²) pour un montant total de l'opération évalué à 491 500 € HT.

Que cette démarche vise à apporter une réponse technique, écologique et pédagogique directe aux problématiques d'inconfort technique et de ruissellement excessif, en transformant des surfaces inertes en espaces vivants, ombragés et perméables, bénéfiques à l'ensemble de la communauté scolaire,

Considérant que les travaux sur ces établissements seront réalisés en tranches annuelles afin de permettre une gestion optimale des marchés publics, des ressources techniques et du calendrier scolaire,

Que la délibération approuvée portait sur l'ensemble des opérations de ce projet ainsi que sur la demande de financement des tranches 1 et 2 comprenant l'école Stéphane MATHIEU, l'école primaire d'Anatole BEUVE,

Considérant que l'accompagnement financier de la DEAL, de l'Office de l'Eau de Guadeloupe et du Conseil Départemental afin de mener à bien cette opération,

Que le l'accompagnement technique du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) sera également sollicité,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la déclinaison du plan de financement de l'opération et a conduit à une surévaluation de la participation financière de la DEAL Guadeloupe et de la commune.

Considérant qu'il convient d'approuver la modification de la délibération n°2026-06-054 et afin de tenir compte de cette erreur et d'approuver le plan de financement correct de cette opération,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver la modification de la délibération n°2026-06-054 du 09 juin 2026 afin de tenir compte d'une erreur sur le plan de financement de l'opération.

**Article 2 :** D'approuver le projet de renaturation des cours de 3 établissements scolaires de la commune de Capesterre Belle Eau.

-école Stéphane MATHIEU

-école Anatole BEUVE

-école Alexius DELACROIX

**Article 3 :** D'approuver le plan de financement prévisionnel pour un montant total de **491 590,00 €HT** soit **533 375,00 €TTC** :



| Partenaires financiers              | Part (%)     | Montant (€)         | Périmètre          |
|-------------------------------------|--------------|---------------------|--------------------|
| DEAL Guadeloupe                     | 41%          | 201 188,00          | T1 + T2            |
| Office de l'Eau de Guadeloupe       | 20%          | 98 318,00           | T1 + T2            |
| Conseil Départemental de Guadeloupe | 19%          | 93 766,00           | T1 + T2            |
| Commune de Capesterre-Belle-Eau     | 20%          | 98 318,00           | T1 + T2            |
| <b>TOTAL (Tranches 1 &amp; 2)</b>   | <b>100 %</b> | <b>491 590,00 €</b> | <b>2026 – 2027</b> |

**Article 4 :** D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat entre le CAUE de Guadeloupe et la municipalité.

**Article 5 :** D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet.

## 12 - CREATION D'EMPLOIS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée de créer les postes suivants :

- 1 poste de Responsable Communication au service communication rattaché au Cabinet, à temps complet, dans le cadre d'une mobilité interne
- 1 poste d'Assistante de communication au service communication
- 1 poste de Chargé du portage des repas au sein de Direction de l'Education -service de la Restauration scolaire, à temps non complet (30h), dans le cadre d'une mise en stage

Il est précisé aux membres du conseil municipal que, compte tenu de l'existence de plusieurs postes budgétaires vacants au tableau des effectifs, la création de ces trois emplois ne nécessitent pas la création de postes budgétaires supplémentaires. Il s'agit ici de créer les emplois dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des emplois et des Compétences (GPEC).

Le conseil municipal est invité à délibérer et approuver la création de deux emplois à temps complet et un emploi à temps non complet (30h) comme suit :

- 1 poste de Responsable de communication au service communication rattaché au Cabinet (à temps complet) : poste pouvant être occupé par un agent de catégorie C, au grade d'Adjoint administratif ou un agent de catégorie B au grade de Rédacteur territorial, ou par un contractuel de catégorie B ou C, si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux.
- 1 poste d'Assistante de communication au service communication (à temps complet) : poste pouvant être occupé par un agent de catégorie C, au grade d'adjoint administratif, ou par un contractuel de catégorie C, si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux
- 1 poste de Chargé du portage des repas à la Direction de l'Education -service de la Restauration scolaire (à temps non complet) : poste pouvant être occupé par un agent de catégorie C, au grade d'Adjoint technique ou par un contractuel de catégorie C, si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer ces emplois dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des emplois et des Compétences (GPEC),

Après en avoir délibéré,



## DECIDE à l'unanimité

**Article 1 :** D'approuver la création de trois emplois, deux à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) et un à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>) comme suit :

| Cadre d'emplois       | Cat | Affectation/emploi                                                                    | Nbre     | Durée hebdomadaire          |
|-----------------------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------|
| Rédacteur             | B   | Responsable de communication                                                          | 1        | Temps complet : 35 h        |
| Adjoint administratif | C   | au service communication<br>rattaché au Cabinet                                       |          |                             |
| Adjoint administratif | C   | Assistant de communication au<br>service communication                                | 1        | Temps complet : 35 h        |
| Adjoint technique     | C   | Chargé de portage de repas à la<br>direction de l'Education<br>(service restauration) | 1        | Temps non complet : 30<br>h |
| <b>TOTAL</b>          |     |                                                                                       | <b>3</b> |                             |

**Article 2 :** Ces emplois répondent à une gestion prévisionnelle des emplois et seront pourvus principalement en interne.

Toutefois, et en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, et considérant la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 2° du Code général de la fonction publique.

**Article 3 :** Les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

### 13 – CREATION DE POSTES POUR LA PROMOTION INTERNE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la promotion interne 2025, 27 agents ont été inscrits sur la liste d'aptitude « Agent de maîtrise » par la Présidente du Centre de Gestion de Guadeloupe.

Afin qu'ils puissent être tous nommés, le Maire propose à l'assemblée de créer les postes budgétaires manquants suivants :

-4 postes d'agent de maîtrise à temps non complet (30h)

Le conseil municipal est invité à délibérer et approuver la création de quatre emplois à temps non complet (30h) comme suit :

-4 postes d'agent de maîtrise à temps non complet (30h)

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'approuver la création d'emplois pour permettre la nomination des agents inscrits sur la liste d'aptitude des agents de maîtrise,

Après en avoir délibération

## DECIDE à l'unanimité



**Article 1 :** D'approuver la création de 4 emplois d'agent de maîtrise à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>) afin de permettre la nomination des agents inscrits sur la liste d'aptitude des agents de maîtrise.

**Article 2 :** Les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

#### 14 – AUGMENTATION DE QUOTAS HORAIRES

Dans le cadre des actions COROM, notamment celles relatives à l'optimisation des effectifs de la Direction de l'Education, le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'augmentation du quota horaire de deux agents, afin qu'ils puissent assurer des activités complémentaires sur les écoles élémentaires de Fonds Cacao et de l'Habituée.

Cela concerne deux postes d'adjoint technique qui passeront ainsi de 28 à 30 heures à compter de la rentrée 2026-2027.

S'agissant d'augmentations inférieures à 10% du temps de travail, l'avis du Comité Social Territorial (CST) n'est pas requis.

L'assemblée est invitée en délibérer.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'approuver l'augmentation de quota horaire de deux agents ayant accepté d'assurer des activités complémentaires dans les écoles pour les nécessités de service,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE à l'unanimité

**Article 1 :** D'approuver l'augmentation de quota horaire hebdomadaire de travail de deux agents de la Direction de l'Education en raison des nécessités de service, conformément au tableau ci-dessous.

| Nbre de postes | Grade             | Quota horaire actuel | Nouveau quota horaire |
|----------------|-------------------|----------------------|-----------------------|
| 2              | Adjoint technique | 28h                  | 30h                   |

**Article 2 :** Les crédits suffisants sont prévus au budget de la collectivité.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### 15 - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE - REVISION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin d'améliorer l'organisation communale en cas d'événements majeurs nécessitant une mobilisation particulière.



Conformément à la réglementation en vigueur, le Plan Communal de Sauvegarde doit faire l'objet d'une révision régulière afin de garantir son adéquation avec l'évolution des risques. A ce titre, il est recommandé qu'il soit actualisé tous les cinq ans.

Le dernier arrêté n°13/090 en date du 29 mai 2013 portant adoption du Plan Communal de Sauvegarde, n'ayant fait l'objet d'aucune mise à jour depuis cette date, sa révision apparaît aujourd'hui comme une nécessité impérieuse.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des dispositions du Code de la Sécurité intérieure et notamment des articles L.731-3 et L.731-4, relatifs à l'information des citoyens et aux mesures préventives des populations sur les risques majeurs.

La mise en œuvre de ce dispositif présente de nombreux avantages tels que :

- Assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement majeur.
- Faciliter la coordination des interventions et des actions des services municipaux, en lien avec les services de l'Etat et les partenaires institutionnels.
- Définir clairement les rôles et les responsabilités de chaque acteur mobilisé en situation de crise.
- Organiser les moyens humains et matériels de la commune afin de garantir une réponse rapide et adaptée.
- Garantir la continuité des missions essentielles de la collectivité en cas de crise.
- Contribuer à renforcer la résilience de la commune face aux risques naturels, technologiques, sanitaires ou de toute autre nature.

L'élaboration de ce Plan Communal de Sauvegarde répond aux obligations réglementaires en matière de sécurité civile et s'inscrit dans une démarche de prévention des risques et de protection des populations.

Ce dispositif permet à la commune de disposer d'un cadre opérationnel adapté à la gestion des situations d'urgence et contribue à une meilleure préparation des services municipaux dans l'intérêt de la collectivité.

L'assemblée est invitée à approuver le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'affaire est mise en discussion,

Selon M ZOZO, l'entame de la note propose d'élaborer le PCS, mais selon lui, la démarche rentre davantage dans le cadre d'une révision.

Après cette précision l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.731-3 et L.731-4

Vu l'arrêté municipal n°13/090 du 29 mai 2013 portant adoption du Plan Communal de Sauvegarde,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde répond aux obligations réglementaires en matière de sécurité civile et s'inscrit dans une démarche de prévention des risques et de protection des populations,

Considérant que ce dispositif qui n'avait pas été mis à jour permettra à la commune de disposer d'un cadre opérationnel adapté à la gestion des situations d'urgences et contribue à une meilleure préparation des services municipaux dans l'intérêt de la collectivité,

**DECIDE à l'unanimité**



**Article 1 :** D'approuver la révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ainsi que le document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) afin d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènements majeurs nécessitant une mobilisation particulière.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer l'arrêté portant révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

M le Maire remercie l'ensemble des services qui ont concourus à la réalisation de ce plan de sauvegarde et singulièrement M DANICAN, chef de la police municipale.

## **16- RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS – SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, entrée en vigueur le 1er janvier 2023, a instauré un régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Ce nouveau régime vise tous les acteurs de la chaîne financière publique (ordonnateurs, comptables, agents publics).

Celui-ci se substitue, d'une part, au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics lié traditionnellement au contentieux des comptes par la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes et, d'autre part, au régime mis en œuvre par la Cour de discipline budgétaire et financière qui vise principalement à sanctionner des fautes commises par les ordonnateurs.

Dans le cadre de ces procédures s'ils n'ont commis aucune faute détachable du service, les élus et agents publics mis en cause ne peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle.

En effet, selon l'article L134-1 du code général de la fonction publique, la protection fonctionnelle ne peut être accordée que dans le cadre de :

- La protection contre les menaces et attaques que les élus et agents peuvent subir
- La protection en matière civile
- La protection en matière pénale

Pour autant, dans les cas où la défense des élus et agents mis en cause rejoint l'intérêt du service lui-même, il apparaît très opportun que la collectivité mobilise des ressources internes pour leur prêter assistance (conseil juridique, fournitures d'informations, recherche dans les archives papier ou numériques, préparation aux auditions, etc...).

L'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires, assureur spécialisé des gestionnaires publics, propose un contrat collectif permettant à la collectivité de prêter assistance et de couvrir les élus et agents face à ce nouveau risque.

Ce contrat composé de 4 garanties, propose une : Responsabilité civile / Une protection juridique / Une garantie des pertes pécuniaires / Une assistance psychologique

Le montant de cette prestation s'élève à la somme annuelle de 3 228,51 € TTC et concerne une quarantaine de bénéficiaires, 10 élus (le Maire et ses adjoints) et 30 agents administratifs (directeurs et autres agents assurant des missions de gestionnaires publics) recensés comme prenant part à la chaîne comptable.

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver la souscription à l'assurance pour la couverture de la responsabilité pécuniaire des gestionnaires publics auprès de l'assurance Mutuelle des Fonctionnaires et d'autoriser le Maire à signer le contrat d'assurance et tous les documents relatifs à cette affaire.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,



Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Considérant qu'il convient d'apporter une assistance aux gestionnaires publics en garantissant la mise en cause de leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leur mission,  
Après en avoir délibéré

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver la souscription d'une garantie contre les conséquences de la mise en cause de la responsabilité civile professionnelle des gestionnaires publics auprès de l'assurance mutuelle des fonctionnaires (AMF).

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à conclure le contrat d'assurance et à signer tout document relatif à cette affaire.

### **Questions diverses**

S'il n'a pas été destinataire de questions dans les délais réglementaires, le Maire souhaite intervenir sur une problématique soulevée par un élu se rapportant à la fermeture du collège Germain Saint-Ruf.

Il informe l'assemblée qu'il a reçu ce jour une délégation d'élus, d'agents des services du conseil départemental, d'enseignants, de représentants du personnel et des parents dans le cadre d'un échange constructif au regard de la stratégie du Rectorat visant la fermeture du Collège du bourg.

Il précise qu'il a fait part au Recteur de Guadeloupe de son refus vis-à-vis de cette fermeture, ce dernier s'est alors retourné vers le conseil départemental dans le cadre d'une volonté manifeste de surenchère sur l'état du bâtiment.

Les échanges cordiaux entre le service technique du département et ceux du collège sur la planification des travaux de l'établissement, ont laissé place à un blocus de l'information par le principal de l'établissement depuis quelques mois.

La rencontre de ce jour a permis de porter les informations à ceux qui en étaient privés et de démentir certaines allégations.

Les responsables techniques du département sont constamment en contact avec le collège, les commandes ont été lancées au vu des travaux demandés par le principal et leur réalisation sera opérationnel pour la rentrée prochaine et répondra aux attentes du personnel.

La position du Rectorat semble claire, fermer le collège sans en assumer la responsabilité et ce en dépit des allégations contraires. Cette position a été confirmée par la missive transmise au conseil départemental visant la fermeture de deux établissements dont le collège du bourg.

En outre le Président du Département a communiqué sur ce dossier et a confirmé la volonté du Rectorat vis-à-vis de l'établissement.

Les allégations visant la dangerosité de l'établissement résultent non pas d'une démarche sécuritaire, mais s'inscrit dans une volonté de réaliser des économies d'échelle.

Il précise qu'un bureau d'études a depuis longtemps été mandaté par le Département en vue des travaux de renforcement parasismique des bâtiments. Cette opération nécessitera des financements et sans doute un glissement de travaux dans le temps. Cependant, le bureau d'étude demeure dans l'attente des échanges avec les Rectorat et le collège.



Le Maire se veut rassurant et précise que le conseil départemental et le conseil municipal restent mobilisés pour la sécurité des enfants. Aussi, pour sa part, il n'acceptera pas que les enfants de la commune soient mis en difficulté sans un plan rassurant sur les conditions de fermeture.

Il ajoute qu'il n'est pas fermé au dialogue et s'appuiera sur les analyses et l'expertise des techniciens et ingénieurs du département qui confirment que les bâtiments potentiellement dangereux ne sont pas utilisés ou de manière sporadique.

Il rappelle que les élus du conseil municipal ne peuvent cautionner les agissements du Rectorat et doivent réclamer respect.

Il précise que jeudi, les échanges et le dialogue apaisé se poursuivra avec certainement quelque heurts compte tenu de la position du Rectorat.

L'ordre du jour étant épuisé le Maire, remercie l'assemblée pour la tenue et la qualité des débats. Il clôt la séance à 17h30.



# ANNEXES







**ANNEXE 2- LISTE DES TITRES A ADMETTRE EN NON-VALEUR POUR IRRECOUVRABILITE- EXERCICE 2026**

| EXERCICE | PIÈCE            | NATURE JURIDIQUE              | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION | NATURE DU TITRE            | MONTANT          |
|----------|------------------|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|------------------|
| 2006     | T-484-1          | Société                       | Poursuite sans effet      | 300-Divers                 | 297,96           |
| 2008     | T-517-1          | Caisse complémentaire         | Poursuite sans effet      | 300-Divers                 | 1 435,17         |
| 2009     | T-378-1          | particulier                   | Poursuite sans effet      | 300-Divers                 | 2 606,00         |
| 2010     | T-306-1          | Société                       | Poursuite sans effet      | 300-Divers                 | 20 444,00        |
| 2013     | T-700100000182-1 | Etablissement public national | Poursuite sans effet      | 300-Divers                 | 455,40           |
| 2013     | T-700100000199-1 | Caisse complémentaire         | Poursuite sans effet      | 300-Divers                 | 913,13           |
| 2013     | T-538-1          | Caisse complémentaire         | Poursuite sans effet      | 300-Divers                 | 4 342,76         |
| 2014     | T-234911034-1    | Caisse complémentaire         | Poursuite sans effet      | 302-ORDRE DE REVERSEMENT   | 104,40           |
| 2014     | T-234910534-1    | Caisse complémentaire         | Poursuite sans effet      | 302-ORDRE DE REVERSEMENT   | 347,25           |
| 2014     | T-700100000106-1 | Etablissement public national | Poursuite sans effet      | 300-Divers                 | 1 091,36         |
| 2014     | T-234910134-1    | Caisse complémentaire         | Poursuite sans effet      | 302-ORDRE DE REVERSEMENT   | 140,50           |
| 2014     | T-234910634-1    | Caisse complémentaire         | Poursuite sans effet      | 302-ORDRE DE REVERSEMENT   | 117,84           |
| 2016     | T-284-1          | Caisse complémentaire         | Poursuite sans effet      | 302-ORDRE DE REVERSEMENT   | 265,23           |
| 2016     | T-283-1          | Caisse complémentaire         | Poursuite sans effet      | 302-ORDRE DE REVERSEMENT   | 703,02           |
| 2017     | T-700100000258-1 | Association                   | Poursuite sans effet      | 300-Divers                 | 3 839,32         |
| 2017     | T-207-1          | Association                   | Poursuite sans effet      | 107-PRODUITS EXCEPT AUTRES | 11 576,26        |
| 2018     | T-700100000206-1 | Association                   | Poursuite sans effet      | 300-Divers                 | 4 299,00         |
| 2019     | T-186-1          | Etablissement public national | Poursuite sans effet      | 107-PRODUITS EXCEPT AUTRES | 4 697,75         |
| 2019     | T-433-1          | particulier                   | Poursuite sans effet      | 102-PRODUITS GEST COUR     | 1 123,00         |
| 2019     | T-700100000228-1 | Association                   | Poursuite sans effet      | 84-Divers                  | 7 986,72         |
|          |                  | <b>TOTAL GENERAL</b>          |                           |                            | <b>66 786,07</b> |

**ANNEXE 3- LISTE DES TITRES A ADMETTRE EN NON-VALEUR POUR CREANCES ETEINTES- EXERCICE 2026**

| EXERCICE | PIÈCE    | NATURE JURIDIQUE     | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION                      | NATURE DU TITRE    | MONTANT      |
|----------|----------|----------------------|------------------------------------------------|--------------------|--------------|
| 2024     | T-1907-1 | Particulier          | Surendettement et décision effacement de dette | 83-CANTINE ENFANTS | 53,04        |
|          |          | <b>TOTAL GENERAL</b> |                                                |                    | <b>53,04</b> |











Annexe 1- REPARTITION PAR TYPE DE DEBITEURS ET PAR EXERCICE

| Type de débiteur                | 2006   | 2008     | 2009     | 2010      | 2013     | 2014     | 2016   | 2017      | 2018     | 2019      | Total général |
|---------------------------------|--------|----------|----------|-----------|----------|----------|--------|-----------|----------|-----------|---------------|
| Associations                    |        |          |          |           |          |          |        | 15 415,58 | 4 299,00 | 7 986,72  | 27 701,30     |
| Caisse complémentaires          |        | 1 435,17 |          |           | 5 255,89 | 709,99   | 988,25 |           |          |           | 8 389,30      |
| Etablissements public nationaux |        |          |          |           | 455,40   | 1 091,36 |        |           |          | 4 697,75  | 6 244,51      |
| Particuliers                    |        |          | 2 606,00 |           |          |          |        |           |          | 1 123,00  | 3 729,00      |
| Sociétés                        | 297,96 |          |          | 20 444,00 |          |          |        |           |          |           | 20 741,96     |
| Total général                   | 297,96 | 1 435,17 | 2 606,00 | 20 444,00 | 5 711,29 | 1 801,35 | 988,25 | 15 415,58 | 4 299,00 | 13 807,47 | 66 786,07     |









# ANNEXE 2

---

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSI-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

---









# PROJET DE CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Ville de CAPESTERRE-BELLE-EAU**, représentée par M. Jean-Philippe COURTOIS , Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026

Ci-après dénommée « l'Actionnaire »,

D'une part,

ET

**La Société d'Économie Mixte Destination Capesterre-Belle-Eau** (SEMDCBE), société anonyme d'économie mixte locale au capital de 37,000 euros, dont le siège social est situé : Hôtel de Ville, Rue Paul LACAVE- 97130 Capesterre-Belle-Eau , immatriculée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le numéro 898 497 458, représentée par M. Édouard CHALUS, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « la Société »,

D'autre part,

Vu les articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux concours financiers des collectivités territoriales aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les statuts de la SEMDCBE du 21 Avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SEMDCBE du 29 Septembre 2025 validant le principe de l'avance sollicitée auprès de la Ville de Capesterre-Belle-Eau pour la somme de 200 000 euros ( deux cent mille euros )

Vu la délibération du Conseil municipal n° XXXXXX du 29/06/2026 approuvant le principe de l'avance, ses modalités de versement et de remboursement, et autorisant le Maire de la ville de CAPESTERRE-BELLE-EAU à signer la présente convention ;

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La Société d'Économie Mixte Destination Capesterre-Belle-Eau (SEM DCBE), dont la Ville de Capesterre-Belle-Eau détient 80 % du capital, a pour missions : d'accompagner la collectivité dans son projet de développement territorial pour passer d'une terre mise en tourisme à une destination touristique à part entière ; La gestion et l'exploitation de sites touristiques ou culturelles, et notamment la gestion du site d'accueil des chutes du Carbet et du Grand Étang ; Le développement d'un projet d'intérêt général, social ou environnemental ; La réalisation d'opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ; Ou pour toute autre activité d'intérêt général.

C'est en ce sens que ses premières actions porteront sur le renforcement, la croissance durable, la compétitivité des Entreprises du secteur touristique et la création d'emplois dans les PME y compris par des investissements productifs sur le territoire de Capesterre-Belle-Eau ( codification E-Synergie TA1.1. 3.3 ). Objectif spécifique RS01.3-R U P, l'amélioration de l'offre de services et la formation des entreprises du secteur touristique de la commune pour une montée en gamme de l'ensemble de la filière tourisme à Capesterre-Belle-Eau, au travers du FEDER.





Créé en avril 2021, la SEMDCBE a connu sa première année d'exercice au cours du 4ème trimestre 2024. Au regard des projets ambitieux qu'elle soutient et de la jeunesse de son activité, elle a besoin de conforter son cycle d'exploitation de manière pérenne et d'assurer le préfinancement des actions FEDER qu'elle porte au titre de, l'amélioration de l'offre de services touristiques à Capesterre-Belle-Eau, de la formation des entreprises du secteur situées sur son territoire, de l'amélioration de l'accueil sur les sites remarquables de la commune par des investissements productifs.

Afin de permettre à la société de réaliser ces opérations stratégiques, conditions nécessaires à la pérennisation de son activité créatrice d'emplois et de dynamisme économique local, la Ville de CAPESTERRE-BELLE-EAU a décidé, en application des articles L.1522-4 et L.1522-5 du CGCT, de lui consentir une avance remboursable en compte courant d'associé.

Il est rappelé que les avances en compte courant seront réputées certaines, liquides et exigibles de telle sorte que, en cas d'augmentation du capital de la SEMDCBE, la ville pourra décider de participer à cette augmentation en demandant l'incorporation au capital social des créances qu'elle détient sur la société au titre des avances en compte courant qu'elle aurait précédemment consenties.

Après avoir vérifié que les conditions légales étaient réunies, à savoir que cette avance n'excède pas 5% des recettes réelles de fonctionnement du budget de la ville, qu'aucune autre avance n'est en cours, la présente convention d'apport en compte courant d'associé, préalablement autorisée, le 29 septembre 2025 par le conseil d'administration de la SEMDCBE conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, est conclue dans les conditions définies ci-après.

## **CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet de l'avance**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement par l'Actionnaire, à la Société, une avance en compte courant visant à préfinancer l'opération de renforcement, la croissance durable, la compétitivité des Entreprises du secteur touristique et la création d'emplois dans les PME y compris par des investissements productifs sur le territoire de Capesterre-Belle-Eau

### **Article 2 - Nature et montant de l'avance**

L'Actionnaire s'engage par la présente convention à verser à la Société une avance en compte-courant d'associé d'un montant de deux cent mille euros (200 000 €) dans les conditions ci-après précisées.

Ces fonds en numéraire seront versés au crédit du compte bancaire de la Société, par mandat administratif de la manière suivante :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 25% au mois d'août 2026 ;
- 50 % au mois d'août 2027.

Le montant de la présente avance en compte courant sera inscrit dans les livres comptables de la Société, à un compte courant d'associé ouvert au nom de l'Actionnaire au passif du bilan de la Société.

### **Article 3 - Durée**

En application des dispositions des articles L 1522-4 et 1522-5 du CGCT, la présente avance en compte courant est consentie pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable par voie d'avenant, une seule fois et pour la même durée, sur demande expresse de la Société d'Economie Mixte avant l'expiration du terme.

Toutefois, il pourra être mis fin au compte courant d'associé de façon anticipée.

Cette fin anticipée, qui pourra porter sur la totalité ou sur une partie seulement de l'avance, sera décidée par le Conseil d'administration de la SEM DCBE, soit à l'initiative de ce dernier, soit sur demande de l'Actionnaire.





#### Article 4 - Convention de blocage

L'Actionnaire accepte expressément que tous les fonds portés au crédit de son compte courant resteront bloqués au profit de la Société jusqu'à la fin de la présente convention, normale ou anticipée, étant précisé qu'une résiliation anticipée nécessitera l'accord de la Société (cf. article 3).

#### Article 5 - Remboursement

Sauf renonciation expresse de l'Actionnaire, en fin de convention, normale ou anticipée, renouvelée ou non, la présente avance en compte courant est remboursée ou incorporée au capital, dans le respect s'il y a lieu du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2 du CGCT dans l'hypothèse où ce dernier serait applicable, si la Société d'Économie Mixte Destination Capesterre-Belle-Eau n'a pas été transformée en société publique locale ( SPL).

Ce remboursement s'effectuera selon l'échéancier annexé à la présente convention ( annexe 1)

Nonobstant, un remboursement anticipé pourra intervenir à tout moment, en tout ou partie, sur proposition de la SEM DCBE , si sa situation financière le permet, sans attendre l'arrivée du terme. Enfin, en cas de dissolution anticipée de la SEM DCBE, l'avance devra être remboursée immédiatement.

#### Article 6 - Rémunération

Étant donné son objet et pour tenir compte du caractère structurant des opérations d'accompagnements financées, l'avance est consentie par l'Actionnaire, à titre gratuit (sans intérêt ou autre rémunération).

#### Article 7 - Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### Article 8 -Transformation de la SEM

Les parties déclarent que l'éventuelle transformation de la Société d'Économie Mixte en une Société Publique Locale n'emportera pas novation et que par conséquent, la présente convention continuera de s'exécuter dans toutes ses dispositions, sans restrictions ni réserves, les termes« Société Publique Locale» y étant simplement substitués aux termes« Société d'Économie Mixte ».

#### Article 9 - Règlement des litiges et élection de domicile

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de Capesterre-Belle-Eau

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège indiqué en en-tête des présentes.

Fait à Capesterre-Belle-Eau , le XXX juin 2026

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Capesterre-Belle-Eau

Jean Philippe COURTOIS  
Maire

Pour la Société d'Économie Mixte DCBE

Édouard CHALUS  
Directeur Général









Monsieur le Maire de la commune de Capesterre Belle-Eau  
Rue Paul Lacavé  
97130 Capesterre Belle-Eau

Objet: Dotation en compte courant Remboursable  
Tableau d'amortissement

Le 29/05/2026

| n°<br>Opération | Date       | Dotation<br>versée | Montant<br>remboursement | Dotation<br>restant due | Nature<br>Opération |
|-----------------|------------|--------------------|--------------------------|-------------------------|---------------------|
| 00              | 01/08/2026 | 100000,00          |                          |                         | VRST N°1            |
| 01              | 01/09/2026 |                    | 8400,00                  | 91600,00                | RBT                 |
| 02              | 01/10/2026 |                    | 8400,00                  | 83200,00                | RBT                 |
| 03              | 01/11/2026 |                    | 8400,00                  | 74800,00                | RBT                 |
| 04              | 01/12/2026 |                    | 8400,00                  | 66400,00                | RBT                 |
| 05              | 01/01/2027 |                    | 8400,00                  | 58000,00                | RBT                 |
| 06              | 01/02/2027 |                    | 8400,00                  | 49600,00                | RBT                 |
| 07              | 01/03/2027 |                    | 8400,00                  | 41200,00                | RBT                 |
| 08              | 01/04/2027 |                    | 8400,00                  | 32800,00                | RBT                 |
| 09              | 01/05/2027 |                    | 8400,00                  | 24400,00                | RBT                 |
| 10              | 01/06/2027 |                    | 8400,00                  | 16000,00                | RBT                 |
| 11              | 01/07/2027 |                    | 8400,00                  | 7600,00                 | RBT                 |
| 12              | 01/08/2027 |                    | 7600,00                  | 0,00                    | RBT                 |
| 13              | 01/09/2027 | 100000,00          | 8400,00                  | 91600,00                | VRST N°2            |
| 14              | 01/10/2027 |                    | 8400,00                  | 83200,00                | RBT                 |
| 15              | 01/11/2027 |                    | 8400,00                  | 74800,00                | RBT                 |
| 16              | 01/12/2027 |                    | 8400,00                  | 66400,00                | RBT                 |
| 17              | 01/01/2028 |                    | 8400,00                  | 58000,00                | RBT                 |
| 18              | 01/02/2028 |                    | 8400,00                  | 49600,00                | RBT                 |
| 19              | 01/03/2028 |                    | 8400,00                  | 41200,00                | RBT                 |
| 20              | 01/04/2028 |                    | 8400,00                  | 32800,00                | RBT                 |
| 21              | 01/05/2028 |                    | 8400,00                  | 24400,00                | RBT                 |
| 22              | 01/06/2028 |                    | 8400,00                  | 16000,00                | RBT                 |
| 23              | 01/07/2028 |                    | 8400,00                  | 7600,00                 | RBT                 |
| 24              | 01/08/2028 |                    | 7600,00                  | 0,00                    | RBT                 |
| <b>TOTAL</b>    |            | <b>200000,00</b>   | <b>200000,00</b>         | <b>0,00</b>             |                     |

Maison des solidarités Dr Benoit COMBET- Rue de la République. 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU

Société anonyme d'économie mixte au capital de 37000 €  
Siret 89849745800015  
Tel 0690 905173









# ANNEXE 3

---

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE, qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

---







# COMPÉTENCE « CRÉATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE NÉCESSAIRE À L'USAGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)

## CONVENTION D'APPLICATION CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIÈRES D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE





|                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                                         | <b>4</b>  |
| 1.1- Objet.....                                                                                         | 4         |
| 1.2 – Définition de la compétence .....                                                                 | 4         |
| 1.3 – Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence.....                             | 4         |
| 1.4 - Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de recharge .....                    | 5         |
| 1.5 – Durée de la convention de transfert .....                                                         | 6         |
| <b>CHAPITRE 2 – CRÉATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE.....</b>                                       | <b>6</b>  |
| 2.1 – Travaux d'investissement .....                                                                    | 6         |
| 2.2 – Mise à disposition du domaine public communal.....                                                | 7         |
| <b>CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURE DE RECHARGE.....</b>                                       | <b>7</b>  |
| 3.1 – Étendue des prestations d'entretien .....                                                         | 7         |
| 3.2 – Dépannage et réparation .....                                                                     | 7         |
| 3.3 – Autres opérations de maintenance et d'entretien .....                                             | 8         |
| 3.4 – Entretien des emplacements attachés aux infrastructures.....                                      | 8         |
| 3.5– Travaux de la commune et situations impactant le fonctionnement des IRVE .....                     | 8         |
| 3.6– Dommages causés aux infrastructures.....                                                           | 8         |
| 3.7 – Cartographie et suivi du patrimoine.....                                                          | 8         |
| 3.8 – Déplacement ou suppression d'ouvrages.....                                                        | 9         |
| <b>CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE .....</b>                                       | <b>9</b>  |
| 4.1 – L'accès aux infrastructures de recharge, le stationnement .....                                   | 9         |
| 4.2 – La supervision des infrastructures de recharge .....                                              | 10        |
| 4.3 – La fourniture d'électricité .....                                                                 | 10        |
| <b>CHAPITRE 5 – FINANCEMENT.....</b>                                                                    | <b>11</b> |
| 5.1 – Contribution au financement des investissements et des coûts d'exploitation par le syndicat ..... | 11        |
| <b>CHAPITRE 6 – Propriété des infrastructures de recharge.....</b>                                      | <b>11</b> |
| 6.1 – Propriété des bornes et accessoires .....                                                         | 11        |
| 6.2 – Modalités en cas de reprise .....                                                                 | 11        |
| <b>CHAPITRE 7 – MODIFICATION - RECOURS.....</b>                                                         | <b>11</b> |
| 7.1 – Modification de la convention de transfert de compétence.....                                     | 11        |
| ANNEXE 1 – Etat des lieux d'implantation .....                                                          | 13        |
| ANNEXE 1 bis - Recensement des Bornes de Recharge IRVE.....                                             | 15        |





D'une part,

Le Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe (le Sy.MEG) représenté par son Président, **Monsieur Daniel DULAC** agissant en vertu de la délibération n°DEL-2020-34 du Comité Syndicale en date du 25 septembre 2020, et désigné dans ce qui suit par « **le Syndicat** »,

Et

D'autre part,

La Commune de Capesterre-Belle-Eau représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Philippe COURTOIS** agissant en vertu de la délibération n° 2024-04-031 du conseil municipal en date du 29 avril 2024 et désigné dans ce qui suit par « **la Commune** »,

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.5711-1 et L.2224-37,*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques,*

*Vu le code de la route, notamment son article R.417-10,*

*Vu les statuts du Sy.MEG, notamment son article 4, Considérant que :*

*« Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences dans les domaines suivants : éclairage public, réseaux et infrastructures de communications, Infrastructures de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides (IRVE), transition énergétique. »*

Il est convenu, arrêté et accepté ce qui suit :





## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1- Objet

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques, juridiques et financières d'exercice de la compétence création-exploitation-maintenance-supervision-gestion technique et financière des bornes IRVE actuelles et futures, propriété du syndicat, sans restriction d'accès et ouvertes en permanence au public, pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Il a été établi par le Comité syndical. Par ce transfert, la commune membre accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le syndicat telles que fixées par le comité syndical.

En contrepartie de la compétence exercée, le syndicat est autorisé à percevoir auprès des communes et des usagers du service, les contributions fixées le cas échéant par le Comité syndical du Sy.MEG.

### 1.2 – Définition de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création/adaptation) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine, supervision et interopérabilité, consommation d'électricité, commercialisation des services de recharge, etc.) des IRVE.

L'exercice de la compétence par le syndicat s'applique aux infrastructures de recharge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau dans le cadre du service organisé par le syndicat.

Les infrastructures sont déployées en domaine public mis à disposition par la commune sans restriction d'accès.

Le syndicat est autorisé à implanter une IRVE composée de deux points de recharge à minima, accompagnés de leurs accessoires, ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à leur utilisation. Ces infrastructures comprennent le marquage au sol conforme à la réglementation, le passage des arrivées électriques, et, si nécessaire, des canalisations de télécommunication. Les travaux d'installation, de maintenance et d'exploitation sont effectués par le syndicat ou un tiers désigné par lui, dans le cadre du transfert de compétence

### 1.3 - Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

En application de « l'article 5 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel » des statuts du Sy.MEG, le transfert de compétence IRVE intervient sur délibérations concordantes du membre demandeur et du syndicat.

La délibération de chaque commune relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 6 des statuts du Sy.MEG.





#### 1.4 - Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de recharge

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée conformément à l'article L.1321-1 du CGCT.

La commune s'engage à mettre à disposition du syndicat les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, notamment les emplacements devant supporter les infrastructures de recharge. Ces emplacements doivent inclure les places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques, laissées en bon état d'entretien et de propreté. Toute intervention sur l'IRVE par la commune sans l'accord préalable du syndicat est strictement interdite.

##### 1.4.1 Transfert de compétence avec des IRVE déjà implantées sur domaine public (travaux anciens) :

Les infrastructures de recharge ouvertes au public sans restrictions d'accès, préexistantes sur le domaine public du territoire communal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge du réseau départemental afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par le syndicat.

Le coût de cette évaluation est pris en charge par le syndicat. En cas de nécessité de mise en conformité, celle-ci sera facturée à la commune. Le Sy.MEG se réserve le droit de ne pas intégrer dans le transfert de compétence une borne dont les caractéristiques techniques seraient trop éloignées de son réseau ou dont le coût de la mise à niveau serait estimé trop important.

La mise à disposition de ces infrastructures de recharge dans le cadre du transfert de la compétence IRVE sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le syndicat et la commune qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

En cas de reprise de la compétence par la commune, les bornes propriété de cette dernière au moment du transfert sont restituées à la commune qui devra alors en assurer la charge.

##### 1.4.2 Cas des IRVE implantées sur domaine privé :

Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques implantées sur des propriétés privées sont exclues du champ d'action du Sy.MEG. Ces bornes ne sont pas intégrées dans le cadre du service organisé par le syndicat, même si elles sont situées sur le territoire communal ayant transféré la compétence IRVE. Le Sy.MEG concentre ses actions sur les bornes situées sur le domaine public.

##### 1.4.3 Cas des projets de création d'IRVE sur domaine privé :

Dans le cadre de la compétence IRVE transférée au syndicat, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques projetées sur des propriétés privées, qu'elles soient accessibles ou non au public, ne font pas partie intégrante du **Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE)** piloté par le syndicat.





Le syndicat peut cependant, à titre consultatif, émettre un avis sur les projets de création d'IRVE sur domaine privé, qu'ils soient initiés par la commune ou un opérateur privé.

### 1.5 – Durée de la convention de transfert

La présente convention est établie sans limite de temps.

## CHAPITRE 2 – CRÉATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

### 2.1 – Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur la création ou l'adaptation d'infrastructures de recharge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, et comprennent notamment :

- La fourniture et la pose d'une ou plusieurs bornes ;
- Les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et l'exploitation de l'IRVE ;
- Le génie civil et le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications ;
- L'aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ;
- L'équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

Le syndicat a la possibilité d'intégrer un groupement de commandes avec d'autres gestionnaire de bornes publiques dans le cadre des travaux d'investissement.

Afin d'établir un maillage cohérent avec la stratégie départementale de déploiement des IRVE, le syndicat décide, du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures en concertation avec chaque commune, en fonction de l'enveloppe annuelle allouée à cette opération.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- La possibilité pour la commune de mettre à disposition du syndicat un emplacement approprié:
  - o Permettant de rendre visible au plus grand nombre l'infrastructure de recharge,
  - o D'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de recharge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules et nécessite une surface d'environ 35 m<sup>2</sup> pour son implantation et est conçue de façon à permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
  - o La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le syndicat arbitre entre la nécessité de travaux de renforcement du réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement.
  - o La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics, zones d'activité...) pour une utilisation optimale des infrastructures.





## 2.2 – Mise à disposition du domaine public communal

La commune concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de recharge sur son territoire met à disposition du syndicat les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les places de stationnement devant supporter les infrastructures de recharge. Cette mise à disposition est constatée par une convention selon le modèle présenté en annexe 1 et 1 bis.

## CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURE DE RECHARGE

### 3.1 – Étendue des prestations d'entretien

**Le syndicat organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de recharge.**

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence. Cette gestion peut être mutualisée dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le syndicat a la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le syndicat est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la commune ayant transféré la compétence.

La commune s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du syndicat ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des IRVE comprend :

- Les opérations d'entretien préventif,
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre,
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

### 3.2 – Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication permettant de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

Le syndicat fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements. Il en informe la commune si le délai d'immobilisation de la borne est supérieur à 15 jours.





### 3.3 – Autres opérations de maintenance et d'entretien

Au titre des opérations de maintenance préventive, le syndicat programme des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer :

- Un nettoyage,
- Des mises à jour,
- Les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

### 3.4 – Entretien des emplacements attachés aux infrastructures

La commune ayant mis à disposition les emplacements attachés aux infrastructures de recharge s'engage à assurer un entretien régulier de ceux-ci, notamment en s'assurant de la propreté des places de stationnement.

### 3.5– Travaux de la commune et situations impactant le fonctionnement des IRVE

Dans le cas où la commune doit procéder à des travaux sur son domaine, elle doit en avertir le syndicat 3 mois à l'avance et proposer dans la mesure du possible une solution d'accès pendant toute la durée des travaux.

### 3.6– Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident, un acte de vandalisme, un vol ou un évènement climatique sont gérés par le syndicat :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du syndicat : qui traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par le syndicat et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.
- Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le syndicat porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le syndicat.
- Le tiers n'est pas identifié : le syndicat porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le syndicat.

La commune fait diligence pour signaler au syndicat tout sinistre constaté sur les infrastructures de recharge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

### 3.7 – Cartographie et suivi du patrimoine

Le syndicat élabore et actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

Le syndicat se charge de déclarer les ouvrages auprès du Guichet Unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).





Le syndicat met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de recharge:

- Il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- Il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)) de façon qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- Il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, au mode de recharge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de recharge.

### 3.8 – Déplacement ou suppression d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de recharge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le syndicat après avis de la commune.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

#### 3.8.1 Déplacement ou suppression à l'initiative du syndicat

Le syndicat peut décider de déplacer à son initiative une borne de recharge qui est manifestement sous utilisée.

Le syndicat et la commune s'efforceront alors, dans la mesure du possible, de trouver un autre emplacement plus pertinent sur le territoire communal. Si ce n'est pas possible, le Sy.MEG se réserve le droit de supprimer la borne.

Les coûts inhérents à cette décision sont alors pris en charge par le syndicat.

#### 3.8.2 Déplacement ou suppression à l'initiative de la commune

Dans le cas où des travaux projetés, pour des impératifs d'utilisation de l'espace liés à des nécessités publiques ou des aménagements publics, nécessitent le déplacement de l'IRVE, celui-ci est à la charge de la commune.

## CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

### 4.1 – L'accès aux infrastructures de recharge, le stationnement

La commune devra prendre un arrêté afin de réserver un ou des emplacements pour le stationnement provisoire des véhicules en charge et exercer son pouvoir de police face aux contrevenants. Cet arrêté précisera que l'arrêt ou le stationnement :





des véhicules thermiques,

- des véhicules électriques ou hybrides non raccordés à la borne,

est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

La commune veillera à ce que les emplacements ne soient pas utilisés à d'autres fins que celle de la **recharge active** de véhicule électrique ou hybrides rechargeables notamment en prévoyant la verbalisation en cas de non-respect de la destination de l'emplacement ou d'une durée d'utilisation abusive de l'emplacement.

Si le syndicat constate, après plusieurs rappels et signalements, que la commune ne respecte manifestement pas ses engagements en termes de pouvoir de police contre les véhicules utilisant la place de stationnement réservée aux véhicules électriques sans être branchés, il sera appliqué une pénalité à la commune correspondant au montant estimé perdu du fait de l'occupation abusive.

La commune s'engage à laisser accessible les infrastructures de recharge aux usagers 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. L'accès aux infrastructures permet l'ouverture des trappes d'accès aux prises et le verrouillage de sécurité.

Des situations d'indisponibilités pourront néanmoins être envisagées (manifestations, évènement culturel ou sportif, élagages...). La commune s'engage à informer au préalable le syndicat et à réduire autant que possible la durée de ces interventions. Dans ces situations, les bornes seront laissées en place mais les places de parking seront neutralisées.

L'accès aux infrastructures de recharge est permis à tout usager après identification sur l'infrastructure.

Pour ce faire, l'accès est possible avec un **badge de type RFID** fourni par un opérateur agréé ou une application internet dédiée.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par le syndicat accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de recharge sur la totalité des infrastructures exploitées par le syndicat.

Dans la mesure du possible, le syndicat favorisera l'accès à ses bornes largement dans le cadre de contrats d'itinérance.

#### 4.2 – La supervision des infrastructures de recharge

Le service géré par le syndicat comprend un outil de supervision permettant la collecte et l'envoi d'informations.

#### 4.3 – La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de recharge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Le syndicat procède à la conclusion des contrats de fourniture avec le fournisseur et ceux-ci sont au nom du syndicat. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de recharge, sont payés par le syndicat.





## CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

### 5.1 – Contribution au financement des investissements et des coûts d'exploitation par le syndicat

Les dépenses globales dites d'**investissement** pour l'installation d'IRVE comprennent :

- Le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité,
- Le génie civil lié au raccordement électrique,
- Les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique,
- La signalétique,
- Les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La contribution financière de la commune à l'investissement ne dépassera pas 20%.

Les dépenses globales dites de **fonctionnement** pour les IRVE comprennent :

- La maintenance préventive et corrective
- L'exploitation, la gestion et la supervision

Les dépenses énergétiques (abonnements + consommations) Les recettes serviront à financer la maintenance.

## CHAPITRE 6 – PROPRIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

### 6.1 – Propriété des bornes et accessoires

Le syndicat demeure propriétaire des bornes de recharge et de leurs accessoires, y compris les équipements associés.

### 6.2 – Modalités en cas de reprise

En cas de reprise de la compétence, les infrastructures restent la propriété du syndicat, sauf disposition contraire prévue par un acte de reprise validé entre les parties.

## CHAPITRE 7 – MODIFICATION - RECOURS

### 7.1 – Modification de la convention de transfert de compétence

Le présent document peut être adapté et validé par le Comité syndical.







**Sy.MEG**

SYNDICAT MIXTE D'INTERCOMMUNALITE DE LA GUADELOUPE

*Au cœur de nos énergies !*

## 7.2 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du :

Tribunal Administratif de BASSE-TERRE

34, chemin des bougainvilliers – Cité Guillard – 97100 Basse-Terre

97100 BASSE-TERRE

Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradm.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradm.fr)

---

Fait en deux exemplaires originaux :

Le 1<sup>er</sup> pour la commune

Le 2<sup>ème</sup> pour le syndicat

Pour le syndicat

Président du Sy.MEG

Pour la commune

Le Maire

Daniel DULAC





## ANNEXE 1 – Etat des lieux d'implantation

\*\*\*

1. Plan portant les références cadastrales de l'(ou des) emplacement(s) et identifiant clairement le ou les emplacements et le nombre de bornes de recharge sur le domaine public pour lequel la convention est signée].
2. Etat des lieux (les photos intégrées à l'annexe font office d'état des lieux).
3. Parking payant ou pas
4. Parking existant ou pas, avec tracé des places





| Définition de site |                                |                                                                                                    |                                                                                     |                                      |                            | Contraintes relevées |                       |                     |
|--------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|----------------------|-----------------------|---------------------|
| Numérotation       | Lieux du site                  | Présentation du site                                                                               | Photo du site                                                                       | Nombre de point de charge recommandé | Puissance AC (kW)          | Flux de passage      | Frais de Raccordement | Frais d'aménagement |
| 1                  | Mairie de Capesterre Belle Eau | Cœur de centre ville                                                                               |    | 2                                    | 24 kW en DC<br>22 kW en AC | Important            | Faible                | non                 |
| 2                  | Stade Municipal                | Zone très fréquentée à proximité des pôles administratifs et d'une école                           |    | 2                                    | 24 kW en DC<br>22 kW en AC | Important            | Moyen                 | non                 |
| 3                  | Lycée Pro P.LACAVE             | Zone scolaire et de logement collectif, à proximité de commerce et de roulote alimentaire          |   | 2                                    | 24 kW en DC<br>22 kW en AC | Moyen                | Faible                | non                 |
| 4                  | Plage de Roseau                | Zone touristique et très fréquentée                                                                |  | 2                                    | 24 kW en DC<br>22 kW en AC | Important            | Faible                | non                 |
| 5                  | Ecole Primaire de Sainte-Marie | à proximité d'un axe routier important, d'une école et d'un lieu touristique                       |  | 2                                    | 24 kW en DC<br>22 kW en AC | Moyen                | Faible                | non                 |
| 6                  | Ecole Primaire Alex DELACROIX  | à l'entrée du centre-bourg, d'un axe routier majeur, d'un groupe scolaire et d'un lieu touristique |  | 2                                    | 24 kW en DC<br>22 kW en AC | Important            | Important             | non                 |





## ANNEXE 1 bis - Recensement des Bornes de Recharge IRVE

Ce document a pour objectif de réaliser un état des lieux des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) existantes sur votre territoire intercommunal, c'est-à-dire celle en domaine public accessible à tous (gratuite ou non).

### Inventaire des Bornes Existantes :

| Commune                                  | Localisation<br>Précise           | Domanialité                             | Nombre<br>de bornes | Type de borne<br>(Puissance,<br>Connectivité,<br>etc) | Observations /<br>Etat                                                  |
|------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Exemple :<br/>Pointe-à-<br/>Pitre</b> | Rue de<br>l'Énergie,<br>secteur X | Domaine<br>public /<br>Domaine<br>privé | 5                   | 22 kW –<br>standard                                   | En bon état<br>Privé/Public<br>Payante/Gratuite<br>Service<br>Technique |
|                                          |                                   |                                         |                     |                                                       |                                                                         |
|                                          |                                   |                                         |                     |                                                       |                                                                         |
|                                          |                                   |                                         |                     |                                                       |                                                                         |
|                                          |                                   |                                         |                     |                                                       |                                                                         |
|                                          |                                   |                                         |                     |                                                       |                                                                         |
|                                          |                                   |                                         |                     |                                                       |                                                                         |
|                                          |                                   |                                         |                     |                                                       |                                                                         |
|                                          |                                   |                                         |                     |                                                       |                                                                         |
|                                          |                                   |                                         |                     |                                                       |                                                                         |

Fait en deux exemplaires originaux :

Le 1<sup>er</sup> pour la commune

Le 2<sup>ème</sup> pour le syndicat

Pour le syndicat

Président du Sy.MEG

Pour la Commune

Le Maire









# ANNEXE 4

---

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

---











# Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

## Ville de Capesterre-Belle-Eau

### Sommaire

- P.02 ☐ EDITO DU MAIRE
- P.03 ☐ DISPOSITIF DE SAUVEGARDE
- P.04 ☐ LE RISQUE INONDATION
- P.05 ☐ LE RISQUE SUBMERSION MARINE
- P.06 ☐ LE RISQUE TEMPÊTE
- P.07 ☐ LE RISQUE CYCLONE
- P.08 ☐ LE RISQUE ATTENTAT
- P.09 ☐ LE RISQUE VOLCAN
- P.10 ☐ LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE
- P.10 ☐ LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN
- P.11 ☐ LE RISQUE SISMIQUE
- P.11 ☐ LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES
- P.12 ☐ LE RISQUE PANDÉMIE
- P.12 ☐ LE RISQUE SÉCHERESSE
- P.13 ☐ LE RISQUE TSUNAMI
- P.14 ☐ LE RISQUE D'ÉCHOUE D'ALGUES SARGASSES
- P.15 ☐ LES NIVEAUX DE SECURITE PREDICT











## L'ÉDITO DU MAIRE

### La prévention, notre priorité

L'information et la sensibilisation des citoyens face aux risques majeurs sur notre commune sont des éléments essentiels pour une prévention efficace.

L'équipe municipale a décidé l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde afin de préserver la sécurité des habitants et de protéger au mieux leurs biens et leur environnement. Ce plan a pour objectif de définir les mesures de prévention et de secours prises pour faire face à cette situation de crise. La réalisation du P.C.S. répond par ailleurs à l'obligation réglementaire qui lui est faite.

Ce D.I.C.R.I.M. présente les risques qui menacent notre territoire, rappelle les consignes de sécurité à respecter, les moyens d'alerte prévus par la commune, les numéros d'urgence et les démarches à suivre si une telle situation survient sur la commune.

En de telles circonstances, vigilance et entraide sont nécessaires et salvatrices.



Votre Maire, Jean-Philippe  
COURTOIS

### LES RISQUES MAJEURS AUXQUELS NOTRE COMMUNE EST EXPOSÉE :

- |                                                                                                                     |                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Inondation                        |  Cyclone  |
|  Submersion marine                 |  Tsunami  |
|  Tempête                           |  Attentat |
|  Rupture de barrage                |  Volcan   |
|  Mouvement de terrain              |                                                                                              |
|  Séisme                            |                                                                                              |
|  Transport de matières dangereuses |                                                                                              |
|  Pandémie                         |                                                                                              |
|  Sécheresse                      |                                                                                              |

### LES ARRÊTÉS PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE (CatNat)

- 16 arrêtés CatNat Inondation
- 2 arrêtés CatNat Mouvement de terrain
- 3 arrêtés CatNat Phénomène lié à l'atmosphère
- 1 arrêté CatNat Séisme









# LE DISPOSITIF DE SAUVEGARDE



## LES MOYENS D'ALERTE SUR MA COMMUNE

Pour diffuser une alerte à la population, la municipalité dispose des moyens suivants:



Appels  
téléphoniques



Porte à porte



Site internet de la commune



Haut-parleurs



Réseaux  
sociaux



Application  
mobile



## OÙ SE RÉFUGIER EN CAS D'ÉVACUATION ?

En cas d'évacuation, la municipalité vous invite à vous rendre dans l'un des centres d'accueil suivants :

- École Alexius Delacroix (capacité 1100 p.)
- École de Cambrefot (capacité 684 p.)
- École Jolio Curie (capacité 632 p.)
- École élémentaire de Sainte-Marie (capacité 293 p.)
- École de L'habituée (capacité 236 p.)
- École de Saint Sauveur (capacité 166 p.)
- École de Carangaise (capacité 101 p.)
- École élémentaire de Fond Cacao (capacité 90 p.)



## LES NUMÉROS & LIENS UTILES



N° Mairie : **05 90 86 30 04**



Intercommunalité / EPCI : **05 90 99 63 20**



Pompiers : **18 ou 112**



Police / Gendarmerie : **17**



Police municipale : **05 90 86 31 68**



Site commune : <https://capesterrebelleeau.fr>



Préfecture : [www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr)



Inforoute : <https://www.trafikera.fr>



Météo France : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)



Vigicrues : [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)



RCI : **106.6**  
Guadeloupe la 1<sup>ère</sup> : **96.9**



Dans tous les cas, respectez les consignes de sécurité diffusées par les autorités



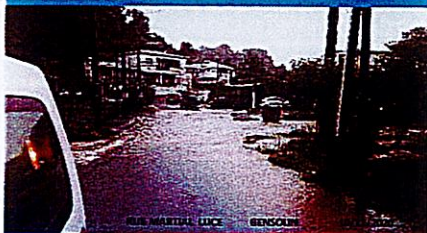






## LE RISQUE INONDATION

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Lorsque celle-ci est densément urbanisée, l'impact de ces débordements sur les personnes, les biens, les équipements ou les activités économiques peut être très dommageable. Les mesures préventives, comme les comportements de mise en sécurité, permettent de réduire ces conséquences et **d'améliorer la résilience** des populations, du territoire et des activités économiques.



Les **repères de crues** ont pour vocation de sensibiliser la population au risque d'inondation et de favoriser la conscience du risque, en nous rappelant qu'une crue majeure peut se reproduire à l'avenir.

## LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

### AVANT



Téléchargez "myPredict" sur votre smartphone.



Disposez d'un poste de radio à piles.



Informez-vous sur le risque (mairie, préfecture).

### PENDANT



Évitez tout déplacement inutile.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école.



Ne téléphonez qu'en cas de besoin.



Sur demande des autorités, rejoignez un centre d'accueil.

### À L'ANNONCE DE LA MONTÉE DES EAUX :



Protégez-vous et votre habitation.



Mettez-vous en sécurité dans un abri en dur, montez dans les étages. Ne descendez pas dans les sous-sols.



Coupez les alimentations en électricité et en gaz.

### VOUS CIRCULEZ AU MOMENT DE L'ALERTE :



Ne circulez pas dans une zone inondée. Éloignez-vous des cours d'eau, berges et ponts.

### APRÈS



Ne rétablissez les réseaux qu'après vérification technique. Assurez-vous que l'eau du robinet est potable.



Faites l'inventaire des dégâts. Déclarez le sinistre au plus tôt à votre assureur.



Aérez et désinfectez les pièces.

### ⚠ LES SECTEURS EXPOSÉS

Notre commune est soumise au risque de ruissellements en cas de fortes pluies et au débordement de nombreuses rivières locales.









# SUBMERSION MARINE

Une **submersion marine** correspond à une inondation temporaire de la zone côtière par la mer en raison de conditions météorologiques et marégraphiques défavorables (surcote, fortes vagues, forts vents). Elle engendre l'inondation des terrains situés en dessous du niveau de la mer, mais aussi parfois au-dessus si des projections d'eau marine franchissent des ouvrages de protection. Le choc des vagues à la côte peut également avoir un impact fort sur les ouvrages et enjeux côtiers.

Ce phénomène peut avoir des **conséquences graves pour la population, les biens** (destruction des installations portuaires, inondation de quartier d'habitations, pertes agricoles, etc.) **et/ou l'environnement** (destruction des plages, des dunes, mammifères marins échoués, etc...).

## LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

### AVANT



Maintenez ouvertes les issues à commande électrique à utiliser en cas d'évacuation du lieu (portail électrique, volets roulants...).

Protégez les biens susceptibles d'être submergés ou emportés.



Disposez d'un poste radio à piles

### PENDANT



Évitez tout déplacement inutile. En cas d'obligation de déplacement, évitez les secteurs littoraux.



N'allez pas chercher les enfants à l'école, les mesures de sécurité sont activées.



Fermez les portes et les fenêtres et bouchez les ouvertures basses.



Coupez le gaz et l'électricité.



Mettez-vous en sécurité dans un abri en dur et montez dans les étages. Ne descendez pas dans les sous-sols.



Ne téléphonez pas. Libérer les lignes pour les secours.

### APRÈS



Ne rétablissez les réseaux qu'après vérification technique.



Aérez et désinfectez les pièces. Chauffez dès que possible.

**DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DIFFUSÉES PAR LES AUTORITÉS.**









# LE RISQUE TEMPÊTE

Une tempête est un phénomène météorologique durant lequel des **vents forts à violents** se produisent sur une large zone géographique.

Ce phénomène peut avoir des **conséquences graves sur la population, les biens** (chutes d'objets divers (toitures, cheminées, grues, chapiteaux, etc.), détérioration des lignes électriques et de communication, perturbation des réseaux de transports, etc...) **et l'environnement** (déforestation, perte d'infiltration des sols et augmentation du risque d'inondation,...).

## LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

### AVANT



Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés ou endommagés (mobilier de jardin, objets divers).



Vérifiez le bon ancrage au sol des structures légères (serres, vérandas, cabanons).



Fermez les portes et les volets.



Dans la mesure du possible, rentrez chez vous.

### PENDANT



Dans la mesure du possible restez chez vous.



Évitez tout déplacement inutile, réduisez votre vitesse en cas de déplacement impératif.



N'intervenez pas sur les toitures.



Ne vous promenez pas en forêt ou sur le littoral.



Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.

### APRÈS



Ne rétablissez les réseaux qu'après vérification technique.



Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.

**DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES CONSIGNES  
DE SÉCURITÉ DIFFUSÉES PAR LES AUTORITÉS.**









# LE RISQUE CYCLONE

Un cyclone est un phénomène atmosphérique en rotation autour d'une basse pression qui généralement se développe dans les zones tropicales sous une forme quasi circulaire au centre duquel siège une zone de vent calme nommée l'œil. La masse nuageuse peut s'étendre sur plusieurs centaines de kilomètres de diamètre et se caractérise par des vents variant fortement en force et en direction (rafales pouvant dépasser 300km/h), d'intenses précipitations et d'un risque de submersion du littoral.

Ces phénomènes peuvent engendrer des dégâts majeurs pour les personnes, les biens et l'environnement.

Selon l'archipel, il existe une saison cyclonique c'est à dire une période où les conditions sont les plus favorables à la formation d'un cyclone (Juin à Novembre).

**DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DIFFUSÉES PAR LES AUTORITÉS.**

## LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

### AVANT - PREPAREZ-VOUS

#### ALERTE JAUNE CYCLONIQUE (Soyez attentifs)



Écoutez les radios locales et tenez-vous informer des informations météo.



Ne planifiez pas d'activité extérieure, sinon faite le choix d'un hébergement de proximité.



Constituez une trousse de premiers secours (piles, lampes torche électrique....).

#### ALERTE ORANGE CYCLONIQUE (PREPAREZ-VOUS)



Fermez les portes et les volets et rentrez les objets susceptibles d'être emportés (échafaudages, mobilier de jardin, objets divers). Renforcez les structures des bâtiments.



Organisez un stockage de nourriture et de matériels divers.



Protégez vos embarcations nautiques en respectant les consignes propres à chaque capitainerie

### PENDANT - PROTEGEZ-VOUS

#### ALERTE ROUGE CYCLONIQUE (PROTEGEZ-VOUS)



Rejoignez rapidement un abri sûr hors zone inondable. Faire connaître le choix de votre abri à votre entourage et vous y tenir.

#### ALERTE VIOLETTE CYCLONIQUE (CONFINEZ-VOUS)



Restez confiné à l'intérieur d'un lieu sûr. Ne sortir sous aucun prétexte.



Réfugiez-vous dans la pièce la plus sûre de votre habitation et veillez à vous éloigner des baies vitrées et fenêtres.



Attendez impérativement les consignes diffusées sur les radios avant d'envisager tout déplacement.



N'utiliser le téléphone qu'en cas d'absolue nécessité.

### APRÈS - RESTEZ PRUDENTS

#### ALERTE GRISE CYCLONIQUE (RESTEZ PRUDENTS)



Restez éloigné des points bas, des cours d'eau et des pentes abruptes.



Ne touchez pas les fils électriques et téléphoniques rompus et tombés à terre.



Prenez garde aux chutes d'objets et glissement de terrain.



Assistez les voisins et prévenez les secours en cas de besoin.



N'utilisez pas de bougies pour rentrer dans des bâtiments vacants.









# LE RISQUE ATTENTAT

Le risque attentat survient lorsqu'une personne seule ou un groupe de personnes commet un ensemble d'actes de violence, par le biais d'attaques physiques, ou par la diffusion de produits toxiques ou contaminants.

La réalisation de ce risque impacte l'intégrité physique des personnes et des biens



Le Plan Vigipirate se décline en trois niveaux en fonction de la situation dans un objectif de sécurisation du pays.



Vigilance permanente face à une menace élevée mais diffuse

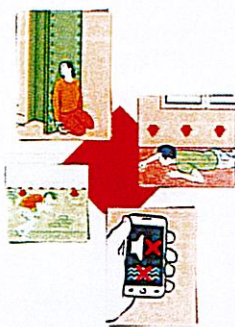


Protection renforcée face à un niveau de menace élevé



Protection renforcée face à une menace imminente ou à la suite immédiate d'un attentat

## LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ



A la suite des attentats du 13 novembre 2015, le Gouvernement a lancé une campagne de sensibilisation pour mieux préparer et protéger les citoyens face à la menace terroriste qui s'articule autour du triptyque : s'échapper, se cacher, alerter.

## RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

### 1/ S'ÉCHAPPER

*si c'est impossible*

Se déplacer, tenez les autres personnes à l'écart.

Ne vous arrêtez pas.

### 2/ SE CACHER

1 Enfermez-vous et barriquez-vous.

2 Éteignez la lumière et coupez le son des appareils.

3 Eloignez-vous des ouvertures, allongez-vous au sol.

4 SINOÛ, abritez-vous derrière un obstacle solide (mur, pilier...).

5 Dans tous les cas, coupez la sonnerie et le vibreur de votre téléphone.

### 3/ ALERTER

ET OBEIR

17 ou 112

POLICE  
GENDARMERIE NATIONALE

### VIGILANCE

- Face à une situation ou d'un comportement suspect, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112).
- Quand vous entrez dans un lieu, repérez les sorties de secours.
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre.
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'informations non vérifiées sur Internet et les réseaux sociaux.
- Sur les réseaux sociaux, suivez les comptes @Place\_Beauvau et @gouvernementfr.

Quelques guides de bonnes pratiques :

- <https://www.gouvernement.fr/risques/le-citoyen-au-centre-du-nouveau-dispositif-vigipirate-contre-le-terrorisme>
- <https://www.sgdsn.gouv.fr/files/files/Publications/guide-pratique-amf-sgdsn-mai-2016.pdf>









# LE RISQUE VOLCAN

Un volcan est un relief terrestre ou sous-marin qui se forme lorsque du magma (mélange de roche en fusion (lave), de gaz et d'éléments solides (cristaux)) est émis à la surface de la Terre. On en dénombre 600 en activité sur terre et plus de 700 au fond des mers. Certains volcans peuvent être considérés comme éteints tandis que d'autres «dorment» c'est à dire que leur activité peut reprendre.

On distingue différents risques selon le type d'éruption rencontrée :



## > Eruption effusive :

**Coulée de lave fluide**

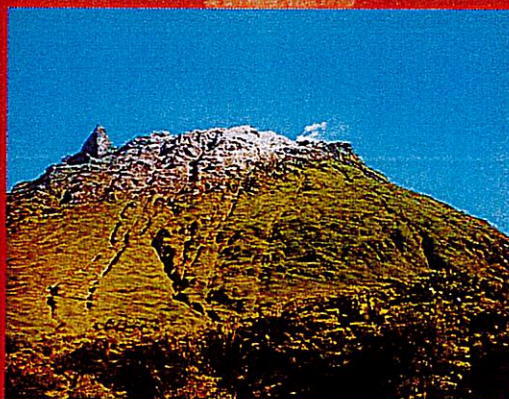
pouvant atteindre les 1200°C



## > Eruption explosive :

**Nuée ardente** pouvant atteindre les 100km/h

**Coulées pyroclastiques** Emission de Gaz / Cendres



## LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

### AVANT



Soyez attentif aux directives de la préfecture via les médias.



Envisagez une évacuation préventive vers le Lamentin notre ville d'accueil, Préparez les équipements nécessaires (médicaments, papier d'identité etc.)



Prévoyez plusieurs masques anti-poussières et casques.

### PENDANT



Ecoutez les consignes données par les autorités via radio.



Respirez à travers un linge humide ou un masque si l'air est trop chargé en gaz ou en cendres.



Ne vous réfugiez pas dans le fond des vallées ou dans les sous-sol.



Quittez la zone menacée et rejoignez les points de ralliement et d'évacuation (endroit abrité et solide)



Évitez de téléphoner pour laisser les secours disposer au mieux des réseaux.

### APRES



Restez à l'écoute des consignes.



Évitez de s'éloigner de son domicile sauf cas contraire (selon autorité).



Ne buvez pas de l'eau du robinet souvent empoisonnée par les gaz et les cendres volcaniques.



Enlevez dès que possible, les dépôts de cendre volcanique sur les toits des maisons.



Évitez de téléphoner pour ne pas encombrer les lignes.

### PLAN ORSEC VOLCAN

N'hésitez pas à consulter le Plan d'organisation de secours en cas d'éruption volcanique émis par la Préfecture de Guadeloupe :

<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Risques-naturels-et-technologiques/Saison-cyclonique/Dispositions-specifiques-ORSEC-de-la-Guadeloupe-phenomenes-meteorologiques>











## LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Un barrage est un ouvrage construit pour barrer le lit d'un cours d'eau, afin de retenir d'importants volumes d'eau nécessaires à l'adduction d'eau potable, comme aux besoins d'irrigation. La rupture de barrage correspond à la libération plus ou moins brutale de ces volumes d'eau consécutivement à la rupture partielle ou totale de l'ouvrage. La rupture entraîne la formation d'une onde de submersion qui se propage rapidement vers l'aval avec pour conséquence une élévation brutale du niveau de l'eau et des inondations rapides.

Pour certains ouvrages, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) définit les modalités d'information, d'alerte et d'évacuation des populations situées à l'aval. Ce Plan est déclenché à la suite d'une information de la Préfecture ou des Services de Secours. Renseignez-vous auprès de votre mairie pour connaître les modalités d'alerte et de mise en sécurité.

## LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ



Gagnez le plus rapidement possible un point haut, pour traverser la rivière.



Rejoignez le point de regroupement le plus proche en suivant les indications de la mairie.



N'utilisez pas votre véhicule pour évacuer la zone.



Écoutez la radio. Respectez les consignes des autorités.



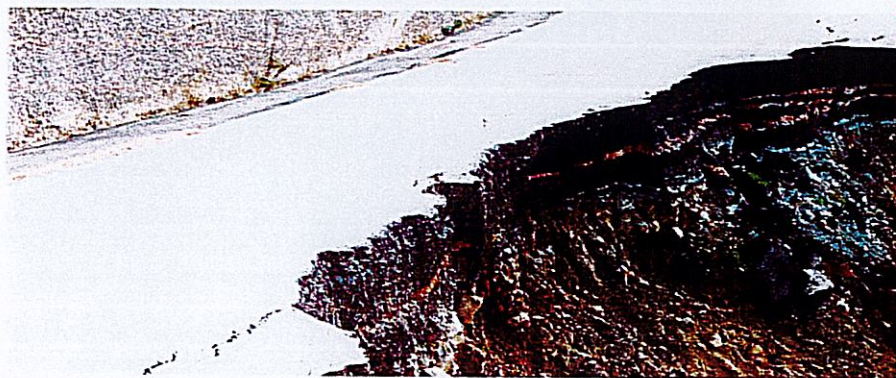
N'allez pas chercher vos enfants à l'école pour ne pas les exposer.



Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.

### ⚠ LES SECTEURS EXPOSÉS

Notre commune est soumise à un risque en aval du barrage de la ravine Dumandon (Rougniers).



## LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ



Quittez rapidement les bâtiments.



Gagnez un point haut, pour vous mettre hors de portée du danger.



Fuyez latéralement pour sortir le plus vite possible de l'axe de la coulée.

### ⚠ LES SECTEURS EXPOSÉS



## LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le risque mouvement de terrain est consécutif à un **ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique**. On en distingue plusieurs types : glissement de terrain, chutes de blocs, érosion du littoral, effondrement, coulée de boue, retrait-gonflement des argiles.

Ce risque peut être déclenché ou amplifié en cas de fortes précipitations ou de succession de périodes de gel/dégel.









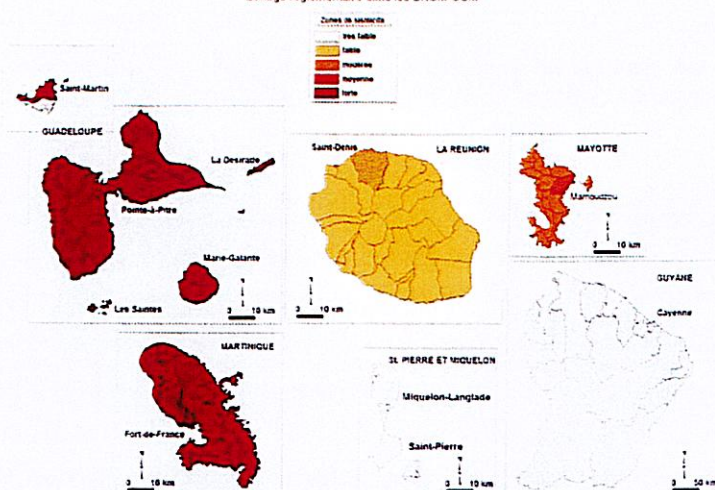
## LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme, ou tremblement de terre, est une **secousse du sol due aux mouvements des plaques tectoniques**.

Selon leur intensité et leur durée, les séismes peuvent causer des **dégâts importants** et mettre en danger des vies ainsi que générer des pertes économiques et des difficultés de communication.

## LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Zonage réglementaire dans les DROM-COM



Abritez-vous loin des fenêtres.



À l'extérieur, éloignez-vous des constructions, lignes électriques.



Après la secousse, coupez les réseaux, ne fumez pas.



Dès que vous le pouvez, rejoignez un point de rassemblement.

**DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DIFFUSÉES PAR LES AUTORITÉS.**



## LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Le risque T.M.D. est consécutif à un accident impliquant un transport de marchandises dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale ou canalisations (gazoduc, oléoduc, pipeline, etc.). Il peut avoir des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement liées aux phénomènes induits : explosion, incendie, dégagement de nuage toxique, voire la combinaison de ces phénomènes.

## LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ



Confinez-vous rapidement dans le bâtiment le plus proche.



Ne fumez pas. Évitez les gestes pouvant provoquer une flamme ou une étincelle.

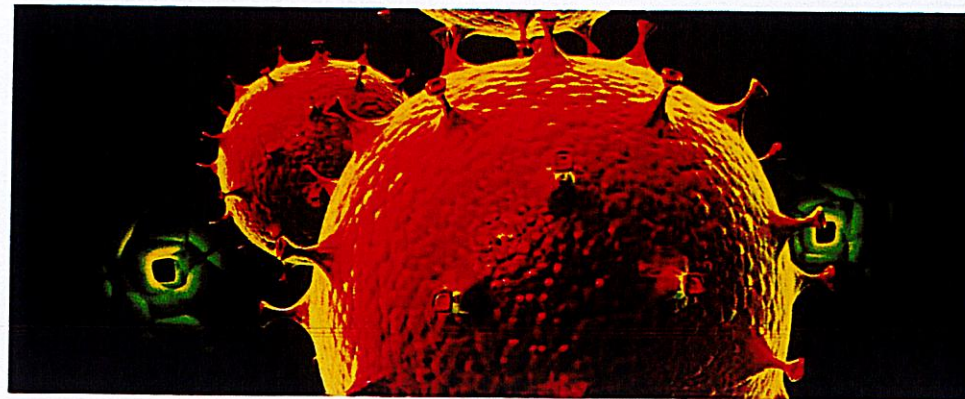
### LES SECTEURS EXPOSÉS

Plusieurs axes empruntés N°1, D10...









## LE RISQUE PANDÉMIE

Le risque pandémie désigne la propagation soudaine et rapide d'une maladie pouvant se répandre à grande échelle en contaminant l'homme.

Il peut avoir des conséquences graves sur la population, pouvant toucher des millions de personnes quand celles-ci ne sont pas immunisées ou quand la médecine ne dispose d'aucun médicament pour traiter les malades (exemple du COVID 19).

## LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ



**Respectez les mesures d'hygiène** recommandées (lavage régulier des mains, port du masque dans les lieux publics, distanciation physique etc.).



**Évitez les contacts** avec les personnes malades et/ou les animaux infectés. Si vous êtes/ou avez été en contact avec une personne malade, isolez-vous et faites vous tester.



**Faites-vous vacciner** contre le virus pandémique dès lors qu'une campagne de vaccination est spécifiquement organisée.



En cas de symptômes caractéristiques de la maladie, **appelez votre médecin traitant ou le 15.**

**DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DIFFUSÉES PAR LES AUTORITÉS.**



## LE RISQUE SÉCHERESSE

### PRÉVENIR LA SÉCHERESSE

Les bons gestes pour économiser l'eau :



Réparez toute fuite d'eau sans tarder.



Privilégiez les douches aux bains.



Installez des équipements sanitaires économes en eau.

Respectez l'arrêté préfectoral de restriction de l'usage de l'eau en vigueur dans votre département (limiter ou stopper l'arrosage des jardins et/ou pelouse, ne pas laver sa voiture, ne pas remplir sa piscine....).

Le risque de sécheresse est lié au manque de précipitations et/ou à des prélèvements excessifs ou inadaptés de l'eau disponible. La sécheresse existe en toute saison, toutefois elle peut être accentuée par les fortes températures. Ce phénomène peut avoir des conséquences sur la ressource en eau. Il peut en résulter des restrictions d'usage pour préserver la ressource pour les usages quotidiens et professionnels.

Des phénomènes peuvent être associés à un épisode de sécheresse : canicule, retrait gonflement des argiles, appauvrissement de la nappe phréatique, déficit des ressources en eau, baisse des niveaux des cours d'eau, barrages et retenues d'eau, risque d'incendie, pollution atmosphérique en cas d'absence de vent.







# LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

- ❑ Consultez les cartes de prévision d'échouement des sargasses pélagiques (émises régulièrement par Météo-France) : <https://meteofrance.gp/fr/sargasses>
- ❑ Consultez la carte quotidienne produite par Gwadair indiquant les niveaux de concentrations en sulfure d'hydrogène ainsi qu'en ammoniac relevés sur l'archipel guadeloupéen : <https://www.gwadair.fr>
- ❑ En fonction des niveaux de concentrations relevés en sulfure d'hydrogène ainsi qu'en ammoniac, conformez-vous aux préconisations de l'Agence Régionale de Santé (cf tableau ci-dessous)
- ❑ Tenez-vous éloigné des zones de présence des algues en décomposition, notamment en cas de fort dégagement d'odeur (hydrogène sulfuré) et évitez de faire du sport à proximité des zones d'échouages d'algues.
- ❑ Ne pas séjourner sous le vent des émissions de gaz, ou confinez-vous sur ordre des autorités.
- ❑ Evitez de manipuler les algues en décomposition.
- ❑ Evitez le contact et la baignade (ou toute autre activité nautique) avec les masses d'algues flottantes.
- ❑ Consultez un médecin ou pharmacien rapidement dès l'apparition des premiers symptômes irritatifs.



## Recommandations sanitaires aux particuliers en fonction des concentrations en H<sub>2</sub>S et NH<sub>3</sub> (source : ARS, Gwadair)

| Concentrations en H <sub>2</sub> S et en NH <sub>3</sub> sur 24 heures | MESSAGES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| [H <sub>2</sub> S] < 0,07 ppm et [NH <sub>3</sub> ] < 8,3 ppm          | Sans effet sanitaire sur la période observée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| [H <sub>2</sub> S] : 0,07 à 1 ppm et [NH <sub>3</sub> ] < 8,3 ppm      | Se tenir informé de l'évolution du phénomène, particulièrement pour les personnes vulnérables*.<br>Il est recommandé aux personnes vulnérables* de se tenir éloignées des zones de présence des algues en décomposition dès la perception des odeurs et d'éviter d'être sous le vent des émissions de gaz.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| [H <sub>2</sub> S] : 1 à 5 ppm et [NH <sub>3</sub> ] < 8,3 ppm         | Pour la <u>population générale</u> , il est recommandé de se tenir éloigné des zones affectées par les échouages d'algues en décomposition.<br>En cas de symptômes (yeux ou gorge qui piquent, larmoiements, maux de tête, difficulté respiratoire, toux, démangeaisons, vomissements, vertiges), s'adresser à son médecin ou pharmacien.<br><br>Pour les <u>personnes vulnérables*</u> , il est recommandé de ne pas séjourner sous le vent des émissions des gaz et d'éviter l'exposition aux autres substances irritantes et/ou allergisantes (fumées de tabac...).<br>En cas de symptômes (yeux ou gorge qui piquent, larmoiements, maux de tête, difficulté respiratoire, toux, démangeaisons, vomissements, vertiges), s'adresser à son médecin ou pharmacien. |
| [H <sub>2</sub> S] > 5 ppm ou [NH <sub>3</sub> ] > 8,3 ppm             | Il est fortement recommandé à l'ensemble de la population d'éviter l'accès aux zones à risque et de ne pas se placer sous le vent des émissions de gaz.<br>En cas de symptômes (yeux ou gorge qui piquent, larmoiements, maux de tête, difficulté respiratoire, toux, démangeaisons, vomissements, vertiges), s'adresser à son médecin ou pharmacien.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

\* Sont définies comme vulnérables les personnes suivantes : nourrissons, jeunes enfants, femmes enceintes, personnes âgées, asthmatiques, personnes atteintes de maladies cardiovasculaires, d'insuffisance respiratoire ou de fortes allergies





# LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Dès que vous recevez une alerte :



Si vous êtes à votre domicile, montez à l'étage.



Si vous êtes sur la plage, sur le littoral, gagner immédiatement les premières hauteurs à pied. S'ils existent, suivre les panneaux d'itinéraire d'évacuation.



Si vous êtes en mer : se diriger vers le large.



Ne prenez pas votre véhicule.



Prenez le strict nécessaire : papiers, eau potable, et médicaments (kit de sécurité).



Ne téléphonez pas. Libérer les lignes pour les secours.



Ecoutez la radio. Respectez les consignes des autorités.

## ⚠ LES SECTEURS EXPOSÉS



# LE RISQUE TSUNAMI

Les tsunamis sont engendrés par un mouvement brutal du fond marin (séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques) générant une onde de submersion sur le cordon littoral pouvant être dévastatrice. Ils sont constitués de plusieurs vagues qui inondent brutalement le littoral et peuvent s'enfoncer jusqu'à plusieurs kilomètres à l'intérieur des terres.

Les dégâts causés par les tsunamis sont le résultat direct de plusieurs facteurs : l'impact des vagues et du déferlement sur les constructions et les autres structures, l'inondation et le reflux rapide et très violent de la mer dans les zones de basse altitude, et l'érosion du cordon littoral.

Des signes avant-coureurs peuvent permettre de prendre conscience de l'arrivée imminente d'un tsunami, comme le retrait rapide de la mer.

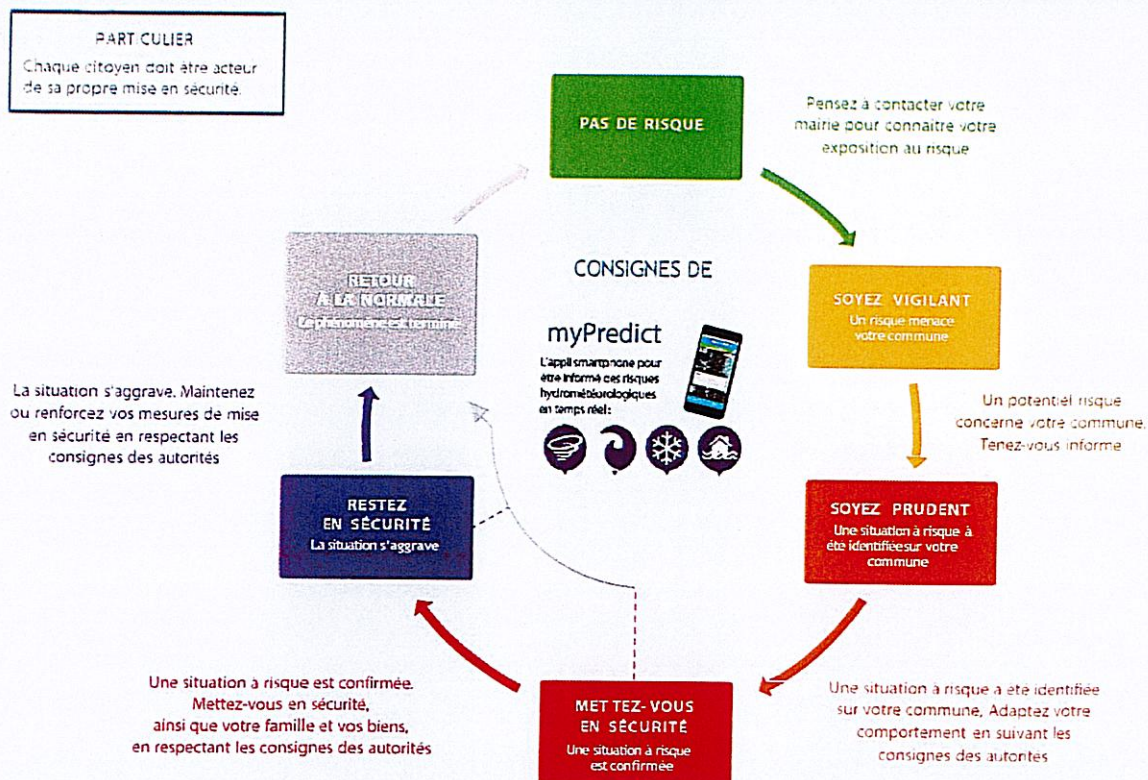
## NOTES PERSONNELLES







# LES NIVEAUX DE SÉCURITÉ PREDICT



## J'AGIS POUR MA SECURITE

### CONSTITUEZ VOTRE KIT DE SÉCURITÉ



### LE PLAN FAMILIAL DE MISE EN SURETÉ

Le Plan Familial de Mise en Sureté (PFMS) destiné aux personnes vivant sous le même toit afin de leur permettre de se préparer aux situations de crise :

Document téléchargeable

<http://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/06/Pfms.pdf>



## LES DEMARCHES D'INDEMNISATION

